

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt six, le lundi dix-huit mai à dix neuf heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Monsieur Arnaud TANQUEREL, Président du CCAS.

Date de convocation	11 mai 2026
Date d'affichage	11 mai 2026
Nombre de membres	en exercice 13
	Présents 12
	Votants 12

Étaient Présents : M. Aurélien MARIE – Mme Anne-Elisabeth AUBERT – M. Benoît DAVID - Mme Anastasia DUPONT - Mme Marie-Emmanuelle JOLIBOIS – Mme Lou ANFRIANI – M. Alain COHEN ADAD – M. Jean Dominique FERREY – M. Aurélien MARNIER – Mme Marie-Claire GARCON – M. Régis LE BELLEC - M. Daniel JEANNE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Arnaud TANQUEREL

N°2026-27

FINANCES : approbation du compte administratif 2025, Approbation du compte de gestion 2025 du comptable et affectation des résultats 2025 en 2026 du CCAS et du budget annexe des résidences autonomie

Monsieur le Vice-président propose au Conseil d'Administration de prendre connaissance du Compte Administratif et du Compte de Gestion de l'exercice 2025 du CCAS arrêtés aux montants ci-dessous.

♦ **Détermination des résultats 2025:**

BUDGETS	001	Solde RAR investissement	BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT section d'investissement
	Solde d'exécution d'investissement (R - D + 001)		
Budget CCAS	130 413,57	5 997,17	136 410,74
Budget Résidence d'Autonomie	35 384,37	-3 243,97	32 140,40
TOTAL	165 797,94	2 753,20	168 551,14

Solde d'exécution de fonctionnement (R - D + 002)	1068	002	Solde RAR fonctionnement
	AFFECTATION DES RESULTAT au besoin de financement	REPORT DES RESULTATS de fonctionnement	
146 813,27	0,00	146 813,27	-2 530,10
24 326,16	0,00	24 326,16	-1 184,06
171 139,43	0,00	171 139,43	-3 714,16

♦ **Approbation du compte de gestion 2025 du budget annexe et du compte financier unique (CFU) du budget principal :**

Les comptes de gestion et le CFU 2025 du receveur font apparaître les résultats de l'exercice 2025 tels qu'indiqués dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Il doit être vérifié que ces résultats sont conformes à ceux figurant dans les comptes administratifs 2025 (hors reprise des années antérieures) et que les écritures comptables enregistrées dans les comptes de gestion sont concordantes avec celles des comptes administratifs.

État B1

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 014005

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC BAYEUX

Résultats budgétaires de l'exercice

02901 - RES AUTONOMIE-CCAS BAYEUX

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	62 211,60	756 413,20	818 624,80
Titres de recette émis (b)	27 275,05	748 405,49	775 680,54
Réductions de titres (c)	0,10	22,00	22,10
Recettes nettes (d = b - c)	27 274,95	748 383,49	775 658,44
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	62 211,60	756 413,20	818 624,80
Mandats émis (f)	26 185,23	671 710,37	697 895,60
Annulations de mandats (g)	0,00	6 380,44	6 380,44
Dépenses nettes (h = f - g)	26 185,23	665 329,93	691 515,16
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 089,72	83 053,56	84 143,28
(h - d) Déficit			

◆ Proposition d'affectation des résultats 2025 en 2026 :

Budget principal CCAS

Excédent reporté en recettes d'investissement	
- compte R001 :	136 410,74 €
Excédent reporté en recettes de fonctionnement	
- compte R002 :	144 283,17 €

Budget annexe Résidences Autonomie

Excédent reporté en recettes d'investissement	
- compte R001 :	32 140,40 €
Excédent reporté en dépenses de fonctionnement	
- compte R002 :	23 052,10 €

Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** les résultats des comptes administratif 2025 du Budget Principal du CCAS et du budget annexe des Résidences Autonomie, tels que présentés dans le corps de la délibération et dans les documents budgétaires, conformes aux écritures reprenant l'ensemble des dépenses, recettes et emprunts réalisés au cours de l'exercice. Ces résultats sont également en accord avec les opérations décrites dans le compte de gestion du trésorier principal traduisant un excédent global de clôture de + 277 226,84 € pour le Budget principal et de + 59 710,53 € pour le budget annexe,
- **D'approuver** le compte de gestion 2025 dressé par le Trésorier Principal Monsieur GONY, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 concernant le budget annexe et le compte financier unique concernant le budget principal,
- **D'approuver** les affectations des résultats 2025 telles que présentées dans le corps de la délibération.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Le Vice-Président du CCAS
Aurélien MARIE



18 MAI 2026

COMPTES ADMINISTRATIFS 2025



BUDGET PRINCIPAL



BUDGET RESIDENCE D'AUTONOMIE



DELIBERATIONS

PREAMBULE

Le compte financier unique 2025 constitue la synthèse des différentes opérations comptables effectuées en 2025.

Ce rapport permet d'examiner la situation financière de la collectivité à fin 2025 et d'approuver les comptes financiers uniques et l'affectation des résultats.

SOMMAIRE

BUDGET PRINCIPAL

Chiffres clés	2
Résultats	3
CA 2025 / Budget voté 2025 Section de fonctionnement.....	4
CA 2025 / CA 2025 Section de fonctionnement.....	5
Détails des dépenses de fonctionnement.....	6
Détails des recettes de fonctionnement.....	8
Investissements.....	9
Evolution de l'endettement	10

BUDGET RESIDENCE D'AUTONOMIE

Résultats	13
Chiffres clés	14

DELIBERATIONS

Approbation des comptes des gestion 2025.....	15
Vote du CA 2025.....	21
Affectation des résultats 2025 en 2026	22

BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

DELIBERATIONS

LES CHIFFRES CLES DU CA 2025

Fonctionnement

Dépenses fonct. : -2,78%

Recettes fonct. : -0,88%

Par rapport au CA 2024

dont

Dépenses de Personnel : +0,71%

Par rapport au CA 2024

Dépenses Courantes : +2,71%

Par rapport au CA 2024

DEFICIT D'INVESTISSEMENT 2025 :

28 786,72 €

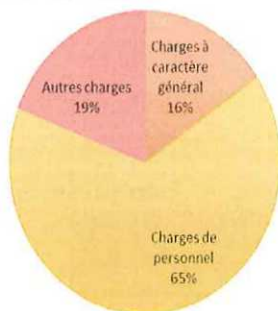
**EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT
2025 :**

93 134,90 €

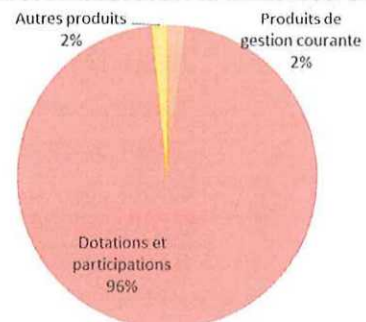
Résultat NET 2025 :

64 348,18 K€

DEPENSES



RECETTES



BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

BUDGET PRINCIPAL

DELIBERATIONS

LES RESULTATS 2025

INVESTISSEMENT	
DEPENSES de l'exercice	63 980,41
RECETTES de l'exercice	35 193,69
SOLDE REALISATION 2025	-28 786,72
Résultat reporté N-1	159 200,29
EXCEDENT GLOBAL D'INVESTISSEMENT	130 413,57
Solde des reports	5 997,17
EXCEDENT DE FINANCEMENT	136 410,74

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES de l'exercice	1 060 375,62
RECETTES de l'exercice	1 153 510,52
SOLDE REALISATION 2025	93 134,90
Résultat reporté N-1	53 678,37
Excédent GLOBAL DE FONCTIONNEMENT	146 813,27
Solde des reports	-2 530,10
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT (à affecter)	144 283,17

RESULTAT NET	
INVESTISSEMENT	-28 786,72
FONCTIONNEMENT	93 134,90
RESULTAT BRUT 2025	64 348,18
Résultats reportés N-1	212 878,66
Résultat NET 2025 (hors reports)	277 226,84
Solde des reports	3 467,07
RESULTAT NET 2025	280 693,91

BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

DELIBERATIONS

CA 2025 par rapport au BUDGET voté 2025

Section de fonctionnement

	VOTE 2025	CA 2025	Reports 2025	TOTAL 2025 CA + reports)	Ecart CA / VOTE
Dépenses réelles	1 118 176,64	1 019 727,08	2 580,10	1 022 307,18	-95 869,46
011 Charges à caractère général	221 240,45	156 224,07	2 363,10	158 587,17	-62 653,28
012 Charges de personnel et frais assimilés	680 841,59	667 702,77	217,00	667 919,77	-12 921,82
65 Autres charges de gestion courante	215 094,60	195 760,88	0,00	195 760,88	-19 333,72
67 Charges exceptionnelles	1 000,00	39,36	0,00	39,36	-960,64

	VOTE 2025	CA 2025	Reports 2025	TOTAL 2025 CA + reports)	Ecart CA / VOTE
Recettes réelles	1 111 566,50	1 149 437,19	50,00	1 149 487,19	37 920,69
013 Atténuation de charges	9 814,30	10 519,20	0,00	10 519,20	704,90
70 Produits de services, du domaine et ventes diverses	24 100,00	21 342,42	50,00	21 392,42	-2 707,58
74 Dotations et participations	1 051 373,20	1 098 802,65	0,00	1 098 802,65	47 429,45
75 Autres produits de gestion courante	25 687,00	18 332,36	0,00	18 332,36	-7 354,64
77 Produits exceptionnels	592,00	440,56	0,00	440,56	-151,44

BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

BUDGET PRINCIPAL

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

DELIBERATIONS

CA 2025 par rapport au CA 2024

Section de fonctionnement

DEPENSES REELLES

	CA 2024	CA 2025	Reports 2025	TOTAL 2025 (CA + reports)	Evolution 2024 => 2025
011 Charges à caractère général	152 101,42	156 224,07	2 363,10	158 587,17	6 485,75
012 Charges de personnel et frais assimilés	663 009,65	667 702,77	217,00	667 919,77	4 910,12
65 Autres charges de gestion courante	231 874,07	195 760,88	0,00	195 760,88	-36 113,19
67 Charges spécifiques	0,00	39,36	0,00	39,36	39,36
TOTAL	1 046 985,14	1 019 727,08	2 580,10	1 022 307,18	-24 677,96

-2,36%

RECETTES REELLES

	CA 2024	CA 2025	Reports 2025	CA 2025 (CA + reports)	Evolution 2024 => 2025
013 Atténuation de charges	8 974,64	10 519,20	0,00	10 519,20	1 544,56
70 Produits de services, du domaine et ventes diverses	18 206,27	21 342,42	50,00	21 392,42	3 186,15
74 Dotations et participations	1 090 221,65	1 098 802,65	0,00	1 098 802,65	8 581,00
75 Autres produits de gestion courante	38 702,51	18 332,36	0,00	18 332,36	-20 370,15
77 Produits spécifiques (hors cessions) *	53,10	440,56	0,00	440,56	387,46
TOTAL	1 156 158,17	1 149 437,19	50,00	1 149 487,19	-6 670,98

-0,58%

Epargne de Gestion	109 119,93	129 308,91	-2 530,10	126 778,81
--------------------	------------	------------	-----------	------------

L'épargne de gestion est calculée hors chapitres 66, 67 et 77.

BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

DELIBERATIONS

UNE DIMINUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

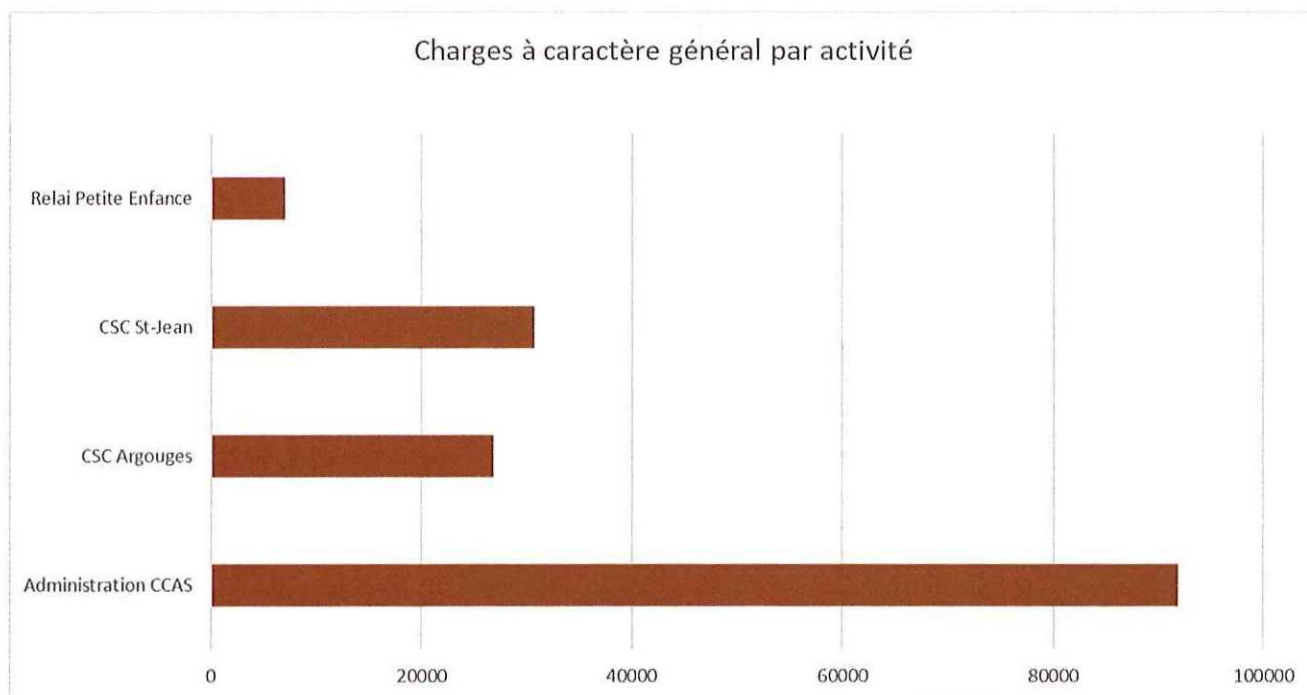
LES CHARGES A CARACTERE GENERAL

Electricité, carburants, prestations de services, fournitures, locations, entretien de bâtiments et terrains, assurances, communication, affranchissement, télécommunication, taxes foncières, ...

Les charges à caractère général sont relativement stables par rapport à 2024 (+6 k€)

Les principales évolutions concernent :

- Achats de prestation de services : + 6 K€
- Assurance : + 4 K€
- Formations : + 3 K€
- Fêtes et cérémonies : + 3 K€
- Frais de télécommunication : + 2 K€
- Fluides (électricité, gaz, eau, ...) : + 1 K€
- Transports de personnes extérieures à la collectivité : + 1 K€
- Refacturations du budget principal : - 8 K€
- Entretien des bâtiments : - 6 K€
- Fournitures de petit équipement : - 2 K€
- Catalogues et imprimés : -2 k€



BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

BUDGET PRINCIPAL SLO

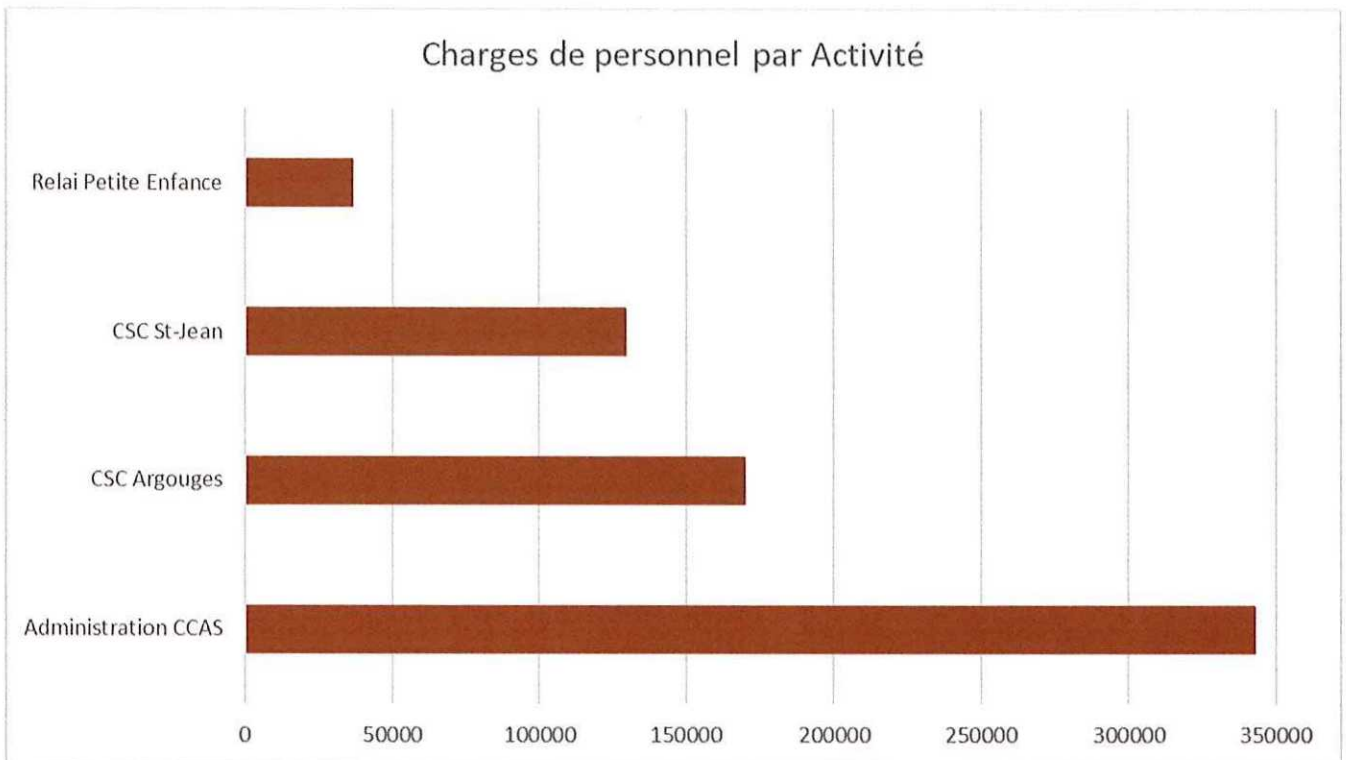
DELIBERATIONS

LES CHARGES DE PERSONNEL

Les dépenses sont présentées, ci-dessous, en incluant les remboursements dus aux arrêts de travail.

Après une légère diminution en 2024 (-6,6 K€ / - 0,99%), les charges de personnel sont en légère hausse de 3 148,26 € (+ 0,48%) par rapport à 2024.

Charges de personnel par Activité



BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

DELIBERATIONS

LES CHARGES DE GESTION COURANTE

Les charges de gestion courante comprennent les aides et secours d'urgence aux habitants, les subventions, les indemnités des élus, ...

Les dépenses des secours d'urgence et des aides aux habitants ont augmenté de 10,7% par rapport à 2024.

La subvention au budget Résidence Autonomie est passée de 204 k€ en 2024 à 170 k€ en 2025.

La subvention au Foyer Jacques Cornu n'a pas été versée en 2025 par le CCAS mais par le budget principal de la ville.

BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

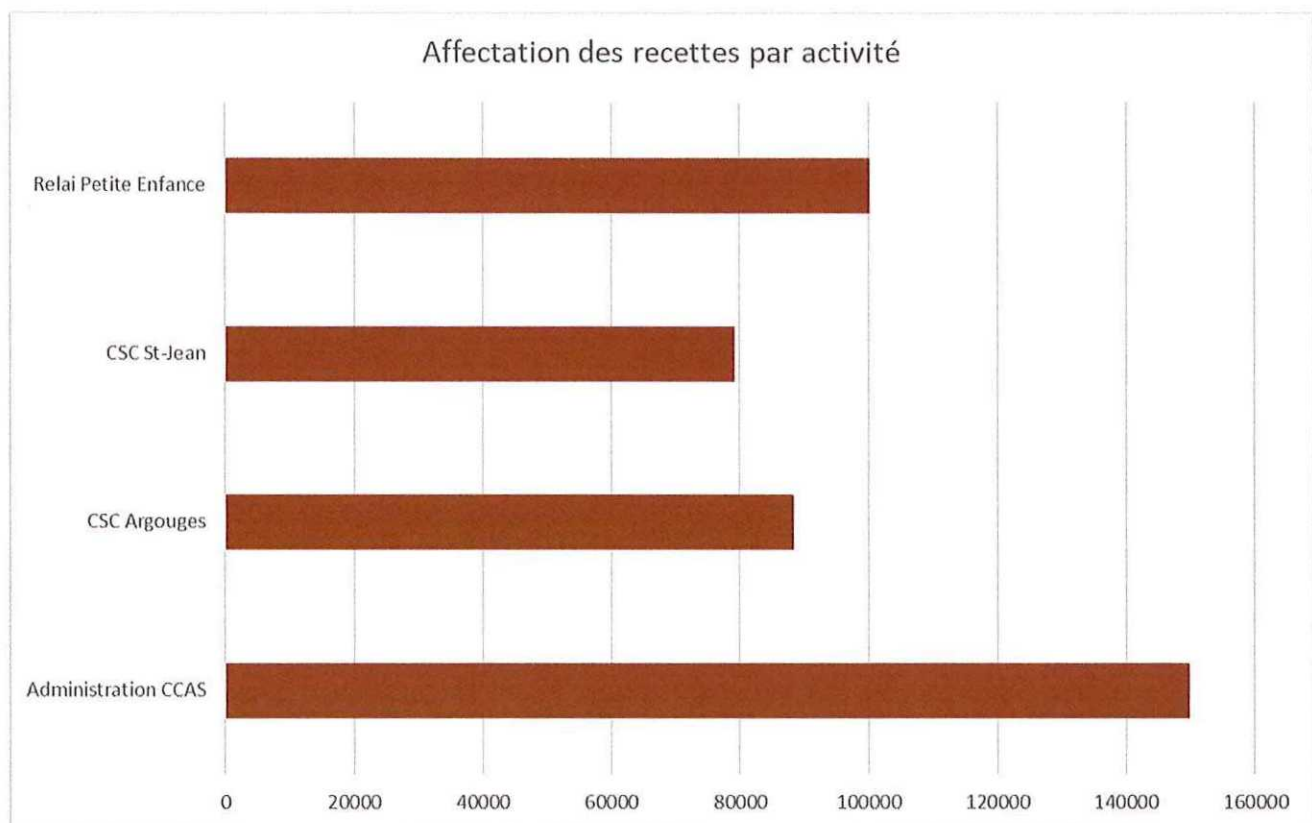
ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

BUDGET PRINCIPAL SLO

DELIBERATIONS

DES RECETTES EN BAISSSE

Les recettes 2025 sont en diminution par rapport à 2024 (-0,88%). Cette baisse s'explique notamment par la diminution de la subvention versée par le budget principal (-30 k€) qui avait été exceptionnellement élevée en 2024 pour compenser le déficit des résidences d'autonomie.



Hors subvention versée par la ville

BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

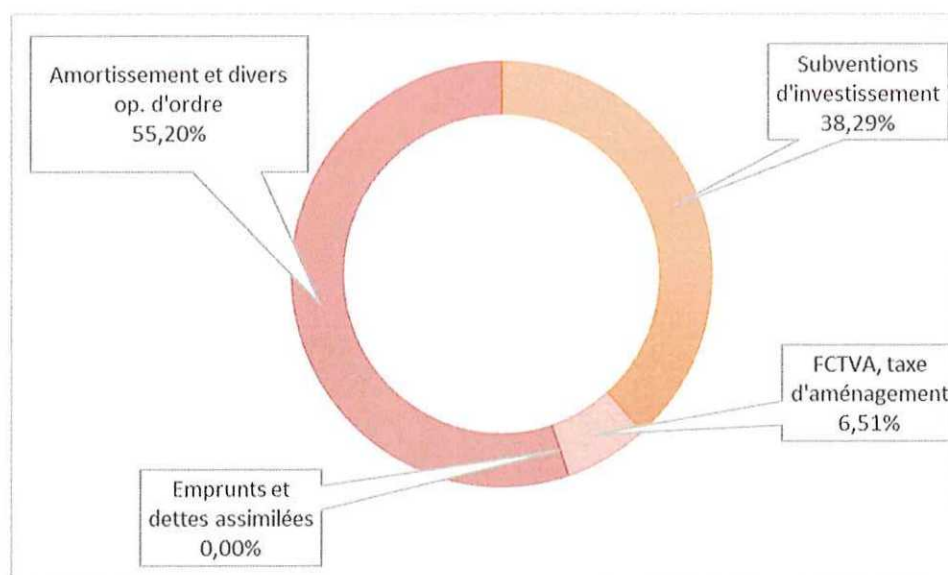
ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

DELIBERATIONS

Les investissements en 2025

DEPENSES	CA 2025	REPORTS	TOTAL 2025 (CA + Reports)
DEPENSES D'EQUIPEMENT	59 907,08	15 502,83	75 409,91
<i>Immobilisations incorporelles</i>	20 183,00	10 334,06	30 517,06
<i>Immobilisations corporelles</i>	39 325,08	5 168,77	44 493,85
<i>Immobilisations en cours</i>	-	-	-
<i>Autres immobilisations financières</i>	399,00	-	399,00
AUTRES	4 073,33	-	4 073,33
<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	-	-	-
<i>Participations et créances rattachées à des part.</i>	-	-	-
<i>Op. d'ordre de section à section (chap 040)</i>	4 073,33	-	4 073,33
TOTAL DEPENSES	63 980,41	15 502,83	79 483,24

RECETTES	CA 2025	REPORTS	TOTAL 2025 (CA + Reports)
	35 193,69	21 500,00	56 693,69
<i>Subventions d'investissement</i>	-	21 500,00	21 500,00
<i>Immobilisations financières *</i>	548,57	-	548,57
<i>FCTVA, taxe d'aménagement</i>	3 654,08	-	3 654,08
<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	-	-	-
<i>Amortissement et divers op. d'ordre</i>	30 991,04	-	30 991,04



BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

BUDGET PRINCIPAL 

DELIBERATIONS

Evolution de l'endettement

Aucun emprunt en cours

BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

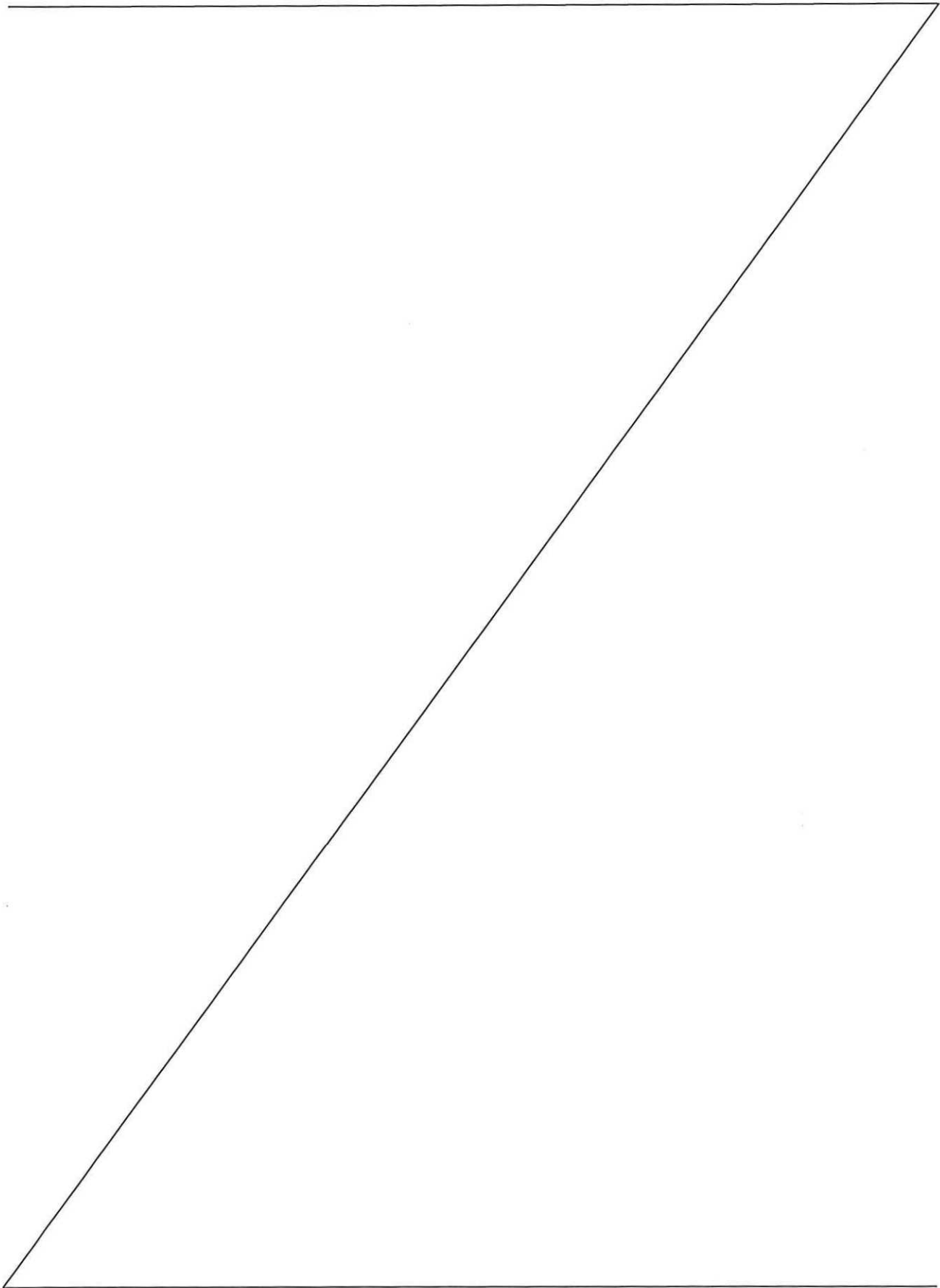
Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

BUDGET PRINCIPAL SLO

DELIBERATIONS



BUDGET RESIDENCE D'AUTONOMIE



BUDGET RESIDENCE D'AUTONOMIE

DELIBERATIONS

LES RESULTATS 2025

INVESTISSEMENT	
DEPENSES de l'exercice	26 185,23
RECETTES de l'exercice	27 274,95
SOLDE REALISATION 2025	1 089,72
Résultat reporté N-1	34 294,65
EXCEDENT GLOBAL D'INVESTISSEMENT	35 384,37
Solde des reports	-3 243,97
EXCEDENT DE FINANCEMENT	32 140,40

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES de l'exercice	665 329,93
RECETTES de l'exercice	748 383,49
SOLDE REALISATION 2025	83 053,56
Résultat reporté N-1	-58 727,40
EXCEDENT GLOBAL DE FONCTIONNEMENT	24 326,16
Solde des reports	-1 184,06
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	23 142,10

RESULTAT NET	
INVESTISSEMENT	1 089,72
FONCTIONNEMENT	83 053,56
RESULTAT BRUT 2025	84 143,28
Résultats reportés N-1	-24 432,75
Résultat NET 2025 (hors reports)	59 710,53
Solde des reports	-4 428,03
RESULTAT NET 2025	55 282,50

BUDGET RESIDENCE D'AUTONOMIE

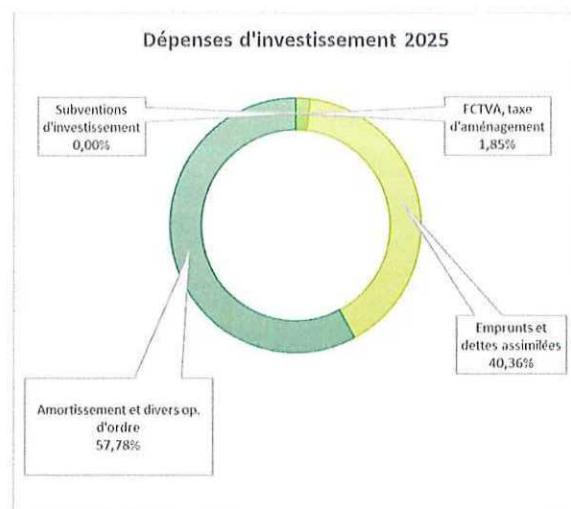
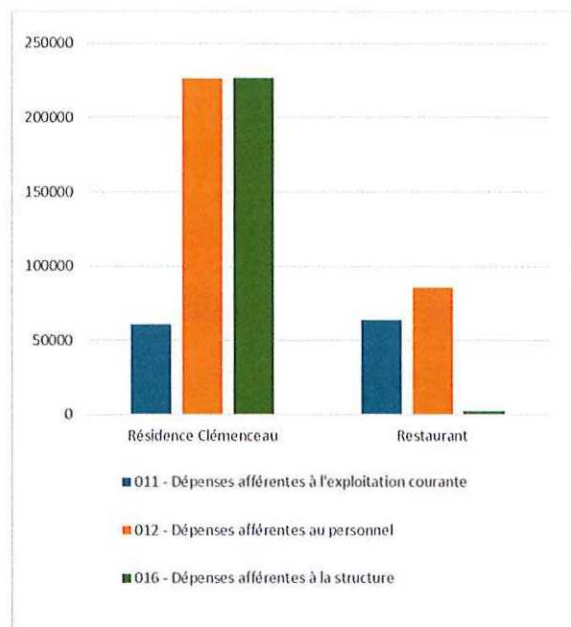
CHIFFRES CLES 2025

L'année 2025 a permis de diminuer le déficit de fonctionnement de la résidence grâce à la révision de la tarification.

665 K€ dépenses de fonctionnement (678 K€ en 2024)

748 K€ recettes de fonctionnement (730 K€ en 2024)

Le budget principal du CCAS vient compenser ce budget par une subvention qui s'est élevée à 170 000 € pour 2025 et permet de maintenir l'équilibre.



BUDGET RESIDENCE D'AUTONOMIE

DELIBERATIONS

CA PAR RAPPORT AU BUDGET VOTE 2025

	VOTE 2025	CA 2025	Reports 2025	TOTAL 2025 (CA + reports)	Ecart CA / VOTE
Dépenses réelles	697 685,80	665 329,93	1 184,06	666 513,99	-31 171,81
011 Charges à caractère général	134 558,74	123 751,74	849,11	124 600,85	-9 957,89
012 Charges de personnel et frais assimilés	322 075,38	312 703,78	0,00	312 703,78	-9 371,60
016 Dépenses afférentes à la structure	241 051,68	228 874,41	334,95	229 209,36	-11 842,32

	VOTE 2025	CA 2025	Reports 2025	TOTAL 2025 (CA + reports)	Ecart CA / VOTE
Recettes réelles	756 413,20	748 383,49	0,00	748 383,49	-8 029,71
017 Produits de la tarification	530 000,00	544 971,18	0,00	544 971,18	14 971,18
018 Autres produits relatifs à l'exploitation	221 472,20	198 407,84	0,00	198 407,84	-23 064,36
019 Produits Financiers, exceptionnels et non encaissables	4 941,00	5 004,47	0,00	5 004,47	63,47

CA PAR RAPPORT AU BUDGET REALISE 2025**DEPENSES REELLES**

	CA 2024	CA 2025	Reports 2025	TOTAL 2025 (CA + reports)	Evolution 2024 => 2025
011 Charges à caractère général	125 254,02	123 751,74	267,12	124 018,86	-1 235,16
012 Charges de personnel et frais assimilés	324 469,16	312 703,78	0,00	312 703,78	-11 765,38
016 Dépenses afférentes à la structure	228 427,52	228 874,41	0,00	228 874,41	446,89
TOTAL	678 150,70	665 329,93	267,12	665 597,05	-12 553,65

-1,85%

RECETTES REELLES

	CA 2024	CA 2025	Reports 2025	CA 2025 (CA + reports)	Evolution 2024 => 2025
017 Produits de la tarification	481 167,77	544 971,18	0,00	544 971,18	63 803,41
018 Autres produits relatifs à l'exploitation	245 504,40	198 407,84	0,00	198 407,84	-47 096,56
019 Produits Financiers, exceptionnels et non encaissables	3 708,51	5 004,47	0,00	5 004,47	1 295,96
TOTAL	730 380,68	748 383,49	0,00	748 383,49	18 002,81

2,46%

Epargne de Gestion	52 229,98	83 053,56	-267,12	82 786,44
--------------------	-----------	-----------	---------	-----------

DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

DELIBERATIONS

N° : Approbation du compte administratif 2025, Approbation du compte de gestion 2025 du comptable et affectation des résultats 2025 en 2026 du CCAS et du budget annexe des résidences autonomie.

Monsieur le Vice-président propose au Conseil d'Administration de prendre connaissance du Compte Administratif et du Compte de Gestion de l'exercice 2025 du CCAS arrêtés aux montants ci-dessous.

♦ Détermination des résultats 2025:

BUDGETS	001	Solde RAR investissement	BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT section d'investissement
	Solde d'exécution d'investissement (R - D + 001)		
Budget CCAS	130 413,57	5 997,17	136 410,74
Budget Résidence d'Autonomie	35 384,37	-3 243,97	32 140,40
TOTAL	165 797,94	2 753,20	168 551,14

Solde d'exécution de fonctionnement (R - D + 002)	1068	002	Solde RAR fonctionnement
	AFFECTATION DES RESULTAT au besoin de financement	REPORT DES RESULTATS de fonctionnement	
146 813,27	0,00	146 813,27	-2 530,10
24 326,16	0,00	24 326,16	-1 184,06
171 139,43	0,00	171 139,43	-3 714,16

♦ Approbation du compte de gestion 2025 du budget annexe et du compte financier unique (CFU) du budget principal :

Les comptes de gestion et le CFU 2025 du receveur font apparaître les résultats de l'exercice 2025 tels qu'indiqués dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Il doit être vérifié que ces résultats sont conformes à ceux figurant dans les comptes administratifs 2025 (hors reprise des années antérieures) et que les écritures comptables enregistrées dans les comptes de gestion sont concordantes avec celles des comptes administratifs.

État B1

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 014005

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC BAYEUX

ETABLISSEMENT : RES AUTONOMIE-CCAS BAYEUX

Résultats budgétaires de l'exercice

02901 - RES AUTONOMIE-CCAS BAYEUX

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	62 211,60	756 413,20	818 624,80
Titres de recette émis (b)	27 275,05	748 405,49	775 680,54
Réductions de titres (c)	0,10	22,00	22,10
Recettes nettes (d = b - c)	27 274,95	748 383,49	775 658,44
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	62 211,60	756 413,20	818 624,80
Mandats émis (f)	26 185,23	671 710,37	697 895,60
Annulations de mandats (g)	0,00	6 380,44	6 380,44
Depenses nettes (h = f - g)	26 185,23	665 329,93	691 515,16
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 089,72	83 053,56	84 143,28
(h - d) Déficit			

DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE



DELIBERATIONS

◆ Proposition d'affectation des résultats 2025 en 2026 :

Budget principal CCAS

Excédent reporté en recettes d'investissement

- compte R001 : 136 410,74 €

Excédent reporté en recettes de fonctionnement

- compte R002 : 144 283.17 €

Budget annexe Résidences Autonomie

Excédent reporté en recettes d'investissement

- compte R001 : 32 140,40 €

Excédent reporté en dépenses de fonctionnement

- compte R002 : 23 052,10 €

Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité décide :**

- **D'approuver** les résultats des comptes administratif 2025 du Budget Principal du CCAS et du budget annexe des Résidences Autonomie, tels que présentés dans le corps de la délibération et dans les documents budgétaires, conformes aux écritures reprenant l'ensemble des dépenses, recettes et emprunts réalisés au cours de l'exercice. Ces résultats sont également en accord avec les opérations décrites dans le compte de gestion du trésorier principal traduisant un excédent global de clôture de + 277 226,84 € pour le Budget principal et de + 59 710,53 € pour le budget annexe,
- **D'approuver** le compte de gestion 2025 dressé par le Trésorier Principal Monsieur GONY, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 concernant le budget annexe et le compte financier unique concernant le budget principal,
- **D'approuver** les affectations des résultats 2025 telles que présentées dans le corps de la délibération.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :

et la Publication le :

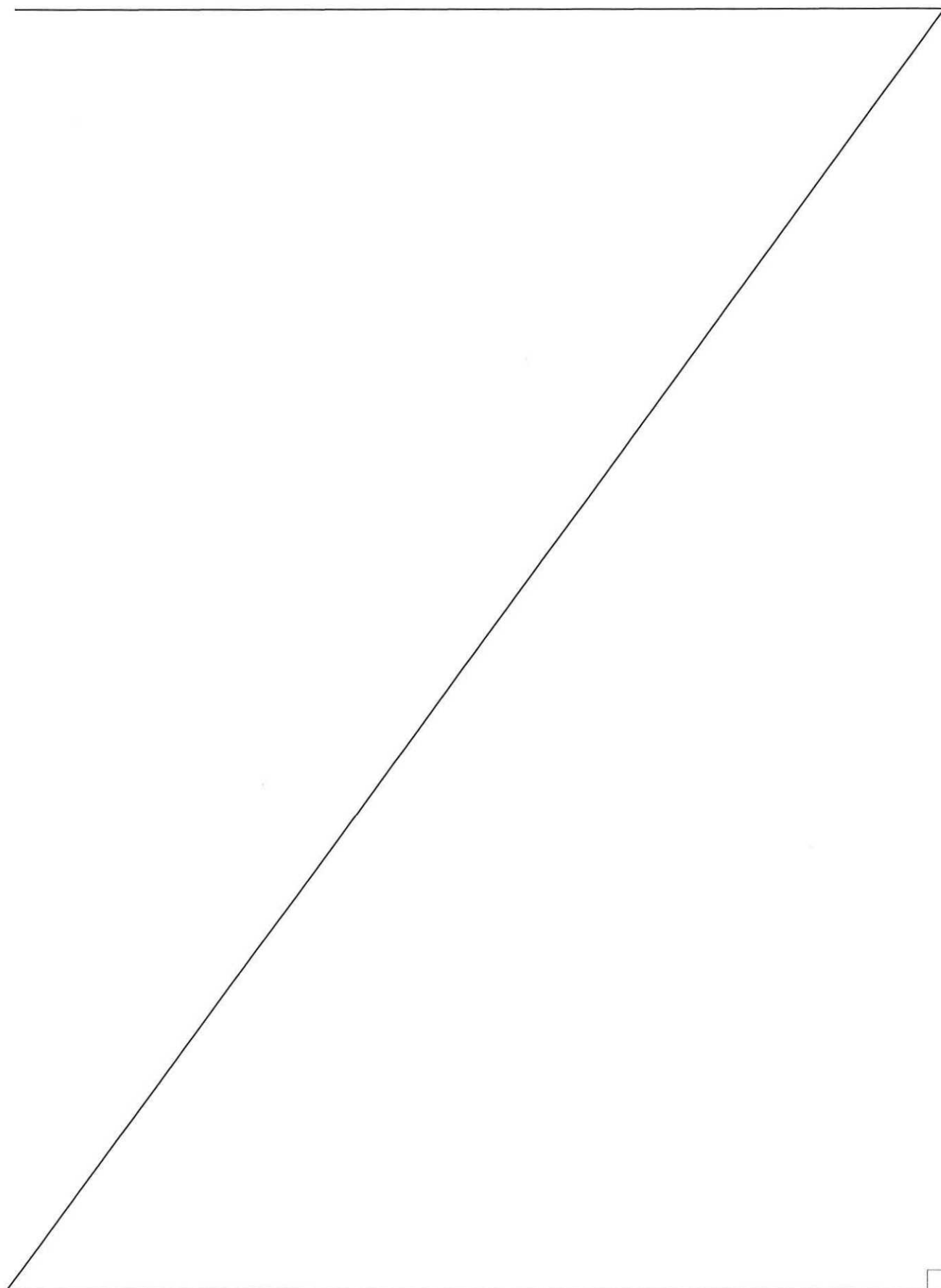
Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
Aurélien MARIE – Vice-président

DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE

BUDGET PIS²LOW

DELIBERATIONS



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_27-DE



Comptes Administratifs 2025



DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt six, le lundi dix-huit mai à dix neuf heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Monsieur Arnaud TANQUEREL, Président du CCAS.

Date de convocation	11 mai 2026	
Date d'affichage	11 mai 2026	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	12
	Votants	12

Étaient Présents : M. Aurélien MARIE – Mme Anne-Elisabeth AUBERT – M. Benoît DAVID - Mme Anastasia DUPONT - Mme Marie-Emmanuelle JOLIBOIS – Mme Lou ANFRIANI – M. Alain COHEN ADAD – M. Jean Dominique FERREY – M. Aurélien MARNIER – Mme Marie-Claire GARCON – M. Régis LE BELLEC - M. Daniel JEANNE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Arnaud TANQUEREL

N°2026-28

ADMINISTRATION GENERALE : Approbation du règlement d'attribution des Aides Sociales FacultatIVES du CCAS



Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action sociale et des Familles qui énonce :

« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 6 mai 1995, le règlement des aides sociales facultatives a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Le C.C.A.S dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose aux habitants de Bayeux des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

-  Servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises
-  Constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits.

Le règlement s'adresse aussi aux élus, aux services du C.C.A.S ainsi qu'aux intervenants sociaux intervenant auprès d'habitants de la commune de Bayeux.

La formalisation du règlement d'attribution des aides sociales facultatives de grands principes que sont la lisibilité, la proximité, la qualité et l'amélioration

Publié le C.C.A.S s'appuie sur

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

A la demande des membres présents et à l'unanimité, le règlement sera révisé avant la fin de l'année pour une application au 1^{er} janvier 2027.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- **D'approuver** le règlement des Aides Sociales Facultatives du CCAS
- **De procéder** à sa révision avant la fin de l'année

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Le Vice-Président du CCAS
Aurélien MARIE



Règlement de l'aide sociale facultative

Centre Communal D'Action Sociale-Ville de Bayeux

SOMMAIRE

Chapitre 1- LES PRINCIPES GENERAUX

Chapitre 2-DROITS ET GARANTIES AU DEMANDEUR DU SERVICE PUBLIC

Chapitre 3-LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

- Article 3.1-Conditions liées à l'état civil
- Article 3.2-Conditions liées au domicile
- Article 3.2-Conditions liées à la situation administrative
- Article 3.4-Conditions liées à la situation financière
- Article 3.5 Les justificatifs à fournir

Chapitre 4-L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDEE PAR LE CCAS DE BAYEUX

- Article 4.1-L'aide alimentaire
- Article 4.2-L'aide bon lait et couches
- Article 4.3- L'aide au gaz
- Article 4.4- L'aide au déplacement, bon carburant
- Article 4.5-Les aides exceptionnelles
- Article 4.6-Les fonds de secours
- Article 4.7-L'aide aux colonies
- Article 4.8-L'aide aux funérailles (indigence)

Chapitre 5-APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action sociale et des Familles qui énonce :

« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les

institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Le C.C.A.S dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose aux habitants de Bayeux des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et règlementaires.

Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

- ✚ Servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises
- ✚ Constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits.

Le règlement s'adresse aussi aux élus, aux services du C.C.A.S ainsi qu'aux intervenants sociaux intervenant auprès d'habitants de la commune de Bayeux.

La formalisation du règlement intérieur des aides sociales facultatives du C.C.A.S s'appuie sur de grands principes que sont la lisibilité, la proximité, la qualité et l'amélioration continue.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

Chapitre 1-LES PRINCIPES GENERAUX

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du C.C.A.S de Bayeux.

Le C.C.A.S s'appuie sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales, afin de développer ses propres modalités d'intervention et remplir la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le conseil d'administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et en définit les conditions d'attribution en fonction des critères qu'il fixe librement (article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Chapitre 2-DROITS ET GARANTIES RECONNUS AU DEMANDEUR DU SERVICE PUBLIC

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion du projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par le demandeur doit tout mettre en œuvre pour :

- ✚ Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits ;
- ✚ Proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne sollicitant une aide financière ;
- ✚ Proposer un diagnostic social approfondi aux personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes.

Le service doit systématiquement vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social d'un autre organisme.

Le demandeur est au cœur des missions du C.C.A.S et doit bénéficier d'une attention particulière, en lui garantissant respect et dignité en tout temps et

toute circonstance, en reconnaissant son autonomie et en respectant son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Le service public est ainsi assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou du demandeur.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre demandeurs quant à l'accès et à l'offre de service.

Toutes les personnes à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, comme légale, sont tenues au secret professionnel.

Chapitre 3-LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

➤ Article 3.1 Conditions liées à l'état civil

-L'identité

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

➤ Article 3.2 Conditions liées au domicile

Il faut être domicilié ou hébergé sur la commune de Bayeux pour bénéficier des aides du C.C.A.S .

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et justifier d'un lien avec la commune.

➤ Article 3.3 Conditions liées à la situation administrative

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, CAF,CPAM...).

➤ Article 3.4 Conditions liées à la situation financière

Détermination du reste à vivre :

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le C.C.A.S s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « **reste à vivre** ».

Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule retenue sera la suivante :

Ressources-Charges

Nombre de parts*

*Les parts sont déterminées de la façon suivante :

1 personne :1,5 parts

Couple : 2 parts

Couple ou personne seule avec 1 enfant (-18 ans) :2,5 parts

Enfant supplémentaire :0,5 part

Le barème actuel « du reste à vivre » est de **300 €**.

Si le « reste à vivre » est supérieur à 300 €, l'aide financière sera refusée (ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie).

Le conseil d'administration se réserve le droit de déroger à ces règles de manière exceptionnelle, en fonction des situations présentées.

RESSOURCES	CHARGES
Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de bien...)	Factures d'énergie (électricité, gaz et eau)
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pension alimentaire perçue	Loyer ou le remboursement d'un prêt immobilier
Retraite et allocation vieillesse	Charges locatives ou de copropriété
Allocation logement	Assurances (habitation, automobile, responsabilité civile ou assurance complémentaire...)
Autres revenus (revenus fonciers, revenus enfants ou autre personne vivant au domicile...)	Mutuelle
Intérêts perçus, placements ou autres...	Impôts sur le revenu et les impôts locaux
	Mensualités de remboursement de crédit
	Téléphonie et internet (dans la limite de 40 € pour une box internet et un téléphone portable). Ajout de 10 € supplémentaire par personne de plus de 12 ans si forfaits supplémentaires dans la famille)
	Frais de cantine
	Frais de garde d'enfants
	Dettes et dossier de surendettement en cours ou en attente de validation

➤ **Article 3.5 Les justificatifs à fournir**

- Une pièce d'identité (carte d'identité ; livret de famille ; passeport...)
- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation hébergement, acte notarié...)
- Les justificatifs de ressources (notification Pôle Emploi, bulletin de salaire, notification CAF...et tout autre justificatif correspondant à la situation).
- Les justificatifs des charges : (quittance de loyer, charges locatives, factures à régler...et tout autre justificatif correspondant à la situation)
- Les justificatifs des dettes
- Les justificatifs des placements, patrimoine...

Chapitre 4-L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDEE PAR LE CCAS DE BAYEUX

L'aide sociale facultative du C.C.A.S ne présente aucun caractère systématique.

Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales accordées par les autres organismes.

➤ **Article 4.1-L'aide alimentaire**

Le chèque d'accompagnement personnalisé est un titre spécial de paiement mis en œuvre par les organismes publics et sociaux (Etat, collectivités territoriales, organismes de prévoyance, association comme la Croix Rouge...) pour apporter une aide financière directe aux personnes en situation de précarité ou rencontrant une difficulté ponctuelle.

Cette aide concrète et rapide a pour but de **faciliter le versement de certaines allocations sociales** et peut être utilisée comme **titre de paiement dans de nombreuses enseignes** (grandes surfaces, magasins spécialisés, restaurants, fournisseurs d'électricité, etc.). Elle vient donc s'inscrire dans [les aides alimentaires](#) qui peuvent être versées en urgence.

Procédure d'instruction :

Demande inférieur à 15 € : L'utilisateur est reçu par un agent d'accueil du CCAS qui décide en fonction de la situation si la personne est éligible à l'aide alimentaire.

Demande supérieur à 15 € : La demande doit être faite par un travailleur social, à l'aide du formulaire de demande d'aide, et transmise à l'accueil du CCAS.

Montant et forme de l'aide attribuée :

Personne hébergée ou à la rue : **15 € / 6 maximum à l'année**

Foyers avec domicile :

- 1 personne : **25 €**
- Couple : **40 €**
- Enfant moins de 15 ans : **10 €** / Enfant plus de 15 ans : **15 €**

Dans la limite de **55 €** par famille / **4 maximum à l'année**

Un délai de 7 jours minimum doit être respecté entre chaque remise de CAP.

Lors de la remise de ou des Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) au C.C.A.S il est demandé au bénéficiaire de signer un registre pour acter l'aide reçue.

Aucun CAP ne pourra être envoyé par courrier.

Le montant des Chèques Accompagnement Personnalisé est déterminé par délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S pour chaque année civile.

➤ **Article 4.2-L'aide à l'achat de lait et de couches**

Procédure d'instruction : L'utilisateur est reçu par un travailleur social qui décide en fonction de la situation si la personne est éligible à l'aide.

Montant et forme de l'aide attribuée :

Dans la limite de **20 €** par famille / **4 maximum à l'année**. Cumulable avec des CAP pour l'alimentation.

Un délai de 7 jours minimum doit être respecté entre chaque remise de CAP.

➤ **Article 4.3- L'aide à l'achat de gaz en bouteille**

Procédure d'instruction : L'utilisateur est reçu par un travailleur social qui décide en fonction de la situation si la personne est éligible à l'aide.

Montant et forme de l'aide attribuée :

Le montant est variable selon la consommation, du type de bouteille pour un montant de **40 €** une fois par an.

➤ **Article 4.4- L'aide au déplacement, bon carburant**

Conditions d'attribution : Les demandeurs doivent justifier le motif du déplacement par une convocation ou un entretien d'ordre familial, professionnel, médical ou en lien avec la justice.

Procédure d'instruction : L'utilisateur est reçu par un travailleur social qui décide en fonction de la situation si la personne est éligible à l'aide.

Montant et forme de l'aide attribuée :

Bon variable de 10 € à 30 € en fonction du déplacement à effectuer. Aide versée maximum 4 fois dans l'année.

Un délai de 7 jours minimum doit être respecté entre chaque remise de bon.

➤ **Article 4.5 Les aides exceptionnelles**

Les dossiers sont instruits, soit par les travailleurs sociaux du C.C.A.S, après un entretien individuel et la présentation des pièces justificatives, soit par un travailleur social d'un organisme extérieur.

Dans ce cas le C.C.A.S se réserve le droit de solliciter le travailleur social pour un complément d'information.

Il est indispensable d'avoir solliciter les aides légales existantes au préalable avant l'envoi de la demande. Le CCAS se réserve le droit de surseoir à la demande le cas échéant.

Les demandes doivent être faite par le biais du dossier unique.

Les dossiers envoyés doivent être complets pour être recevables.

- Les demandes inférieures à 200 € sont étudiées et validées en Commission au sein du service du CCAS et un récapitulatif sera présenté au Conseil d'Administration.
- Les demandes supérieures à 200 € sont étudiées et validées par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'aide peuvent concerner les dettes énergie, impayés de loyers, frais de santé, facture réparation garage, électroménager ...

La présentation des dossiers au Conseil d'Administration :

Les dossiers sont présentés anonymement.

La notification des décisions :

Un courrier est adressé systématiquement aux demandeurs pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'Administration.

Une copie de la décision sera adressée au référent social à l'origine de la demande ainsi qu'au créancier.

Le versement des aides accordées :

De manière générale, l'aide accordée est versée directement au créancier. Cependant, à titre exceptionnel, l'aide pourra être versé directement au demandeur. Dans ce cas précis, la décision du Conseil d'Administration devra prévoir ce versement direct au bénéficiaire.

L'aide financière est accordée dans **la limite d'une fois par an.**

Les instances de décision :

En application de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Directrice du CCAS ou son représentant présente les dossiers au Conseil d'Administration qui prend la décision à l'unanimité des membres votants en séance.

➤ **Article 4.6- Fonds de secours**

En cas d'urgences, le Conseil d'administration donne délégation à M le Président ou en cas d'empêchement à M le Vice-président pour statuer sur la demande en prenant en compte les critères des aides exceptionnelles. Le Conseil d'administration en serait informé à la réunion suivante. Dérogation au cas par cas possible comme pour le Conseil d'administration.

➤ **Article 4.7- L'aide aux colonies**

Conditions d'attribution : Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

Procédure d'instruction : Envoyer au CCAS le formulaire spécifique complété. Les justificatifs à joindre à la demande sont le devis et le plan de financement du séjour (structure accueillante, somme demandée et montant attribué).

Montant et forme de l'aide attribuée :

Pas de barème mais somme forfaitaire versée à tous les enfants :

✚ **116 €** si pas d'hébergement

✚ **139 €** si hébergement

➤ Article 4.8- L'aide aux funérailles (indigence)

Selon les termes de l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ». Au sens de l'article L.2223-27 du même code, les indigents sont assimilés aux personnes « dépourvues de ressources suffisantes ».

Une personne relève de l'indigence si elle n'a pas de famille (obligés alimentaires) et qu'elle n'a pas de ressources suffisantes pour prendre en charge ses frais d'obsèques.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des **indigents décédés sur son territoire**. Lorsque les services de la commune n'assurent pas le service public des pompes funèbres, cette dernière doit choisir l'entreprise qui assurera les obsèques et doit prendre en charge les frais d'obsèques de l'indigent.

- L'inhumation doit avoir lieu entre les 24h et les 6 jours après le décès, le dimanche et les jours fériés ne sont pas pris en compte dans ce calcul.
- La Commune *avancera les frais des personnes décédées qui ont les ressources suffisantes afin de respecter le délai d'inhumation. Les frais engagés seront remboursés par la succession.*
- *La prise en charge des frais d'obsèques par le CCAS de Bayeux ne peut intervenir que si le décès a eu lieu sur sa commune.*
- *Il peut être sollicité lorsqu'il n'y a pas connaissance immédiate de famille du défunt ou lorsque cette dernière, à terme plus ou moins proche de l'évènement, est en demande d'aide (administrative, financière ou psychologique).*

Chapitre 5-APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice. Ces modifications font l'objet d'une délibération approuvée par le Conseil d'Administration du CCAS.

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt six, le lundi dix-huit mai à dix neuf heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Monsieur Arnaud TANQUEREL, Président du CCAS.

Date de convocation	11 mai 2026	
Date d'affichage	11 mai 2026	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	12
	Votants	12

Étaient Présents : M. Aurélien MARIE – Mme Anne-Elisabeth AUBERT – M. Benoît DAVID - Mme Anastasia DUPONT - Mme Marie-Emmanuelle JOLIBOIS – Mme Lou ANFRIANI – M. Alain COHEN ADAD – M. Jean Dominique FERREY – M. Aurélien MARNIER – Mme Marie-Claire GARCON – M. Régis LE BELLEC - M. Daniel JEANNE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Arnaud TANQUEREL

N°2026-29

ADMINISTRATION GENERALE : Signature d'une convention de partenariat entre la Croix-Rouge Française et le Centre Communal d'Action Sociale de Bayeux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

A l'approche de la période estivale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bayeux doit se préparer à réactiver, si besoin, le plan Canicule.

Conformément au Plan National Canicule, cette convention a pour objet de:

- prévoir des actions spéciales pour venir en aide aux personnes vulnérables isolées, habitant BAYEUX, en cas de canicule
- mettre en place un fichier communal nominatif de ces personnes
- informer, par "tous moyens appropriés" les habitants de la commune de la "finalité de ce registre"

Cette convention permet ainsi au CCAS de faire appel aux bénévoles de la Croix-Rouge Française pour les missions suivantes :

- En cas d'alerte de niveau 3 « alerte canicule » ou du niveau 4 « mobilisation maximale », le partenaire s'engage à aider le CCAS à contacter par téléphone les personnes inscrites sur le registre et à se rendre chez les personnes repérées comme les plus vulnérables.
- En cas d'alerte de niveau 2 « avertissement chaleur », le partenaire se rendra chez les personnes repérées comme les plus vulnérables, en concertation avec le CCAS.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260518-2026_29-DE



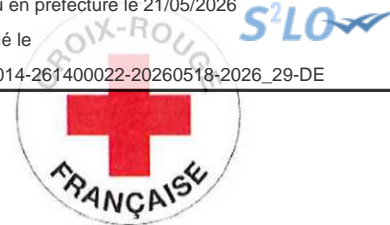
Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la convention de partenariat annexée à la délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Monsieur le Vice-Président à signer les documents relatifs à cette présente délibération.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Le Vice-Président du CCAS
Aurélien MARIE





PLAN CANICULE 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, dénommé C.C.A.S., représenté par son Vice-Président, Aurélien MARIE

Et

La Croix Rouge représentée par son Président, Monsieur Philippe BONNEAU

Article 1 : Objectif

Conformément au Plan National Canicule, cette convention a pour objet de :

- ✓ prévoir des actions spéciales pour venir en aide aux personnes vulnérables isolées, habitant BAYEUX, en cas de canicule,
- ✓ mettre en place un fichier communal nominatif de ces personnes,
- ✓ informer, par "tous moyens appropriés" les habitants de la commune de la "finalité de ce registre".

Article 2 : Public concerné

Les personnes âgées de + de 65 ans ou personnes handicapées, domiciliées à BAYEUX

- ✓ qui vivent seules ou isolées familialement, géographiquement, affectivement
- ✓ qui présentent des difficultés d'ordre sensoriel ou moteur, des difficultés à se déplacer seules à l'intérieur du logement, ou un handicap entravant leur autonomie
- ✓ qui résident dans un logement inadapté : mansardes, logement insalubre mal ventilé, étages sans ascenseur....

Article 3 : Moyens mis en œuvre par le C.C.A.S

- ✓ Le C.C.A.S. ouvre un registre destiné au recensement des personnes vulnérables
- ✓ Le C.C.A.S informe le grand public, par voie de presse de l'ouverture de ce registre
- ✓ Informe le partenaire du déclenchement par le Préfet des différents niveaux d'alerte du plan canicule
- ✓ Autorise le partenaire à accréditer les personnes de son choix pour intervenir au domicile des personnes recensées.
- ✓ Remet au partenaire la liste des personnes recensées auprès desquelles il aura à intervenir en cas de déclenchement de l'alerte de niveau 3 « Canicule » ou du niveau 4 « Canicule extrême ». Il rappelle que les informations recueillies doivent rester confidentielles.
- ✓ Le CCAS pourra également solliciter le partenaire en cas de déclenchement du niveau 2 « Episode persistant de chaleur »

Article 4 : Moyens mis en œuvre par le partenaire

- ✓ Le partenaire fourni au C.C.A.S les coordonnées d'une ou plusieurs personnes à informer en cas de déclenchement de l'alerte de niveau 3 « alerte canicule » ou du niveau 4 « mobilisation maximale ».
- ✓ En cas d'alerte de niveau 3 « alerte canicule » ou du niveau 4 « mobilisation maximale », le partenaire s'engage à aider le CCAS à contacter par téléphone les personnes inscrites sur le registre et à se rendre chez les personnes repérées comme les plus vulnérables.
- ✓ En cas d'alerte de niveau 2 « avertissement chaleur », le partenaire se rendra chez les personnes repérées comme les plus vulnérables, en concertation avec le CCAS.

Pour le C.C.A.S,
Par délégation,
Le vice-président,
Aurélien MARIE,

Pour La Croix Rouge,
Le Président de l'antenne locale
du Bessin,
Philippe BONNEAU,

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt six, le lundi dix-huit mai à dix neuf heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Monsieur Arnaud TANQUEREL, Président du CCAS.

Date de convocation	11 mai 2026	
Date d'affichage	11 mai 2026	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	12
	Votants	12

Étaient Présents : M. Aurélien MARIE – Mme Anne-Elisabeth AUBERT – M. Benoît DAVID - Mme Anastasia DUPONT - Mme Marie-Emmanuelle JOLIBOIS – Mme Lou ANFRIANI – M. Alain COHEN ADAD – M. Jean Dominique FERREY – M. Aurélien MARNIER – Mme Marie-Claire GARCON – M. Régis LE BELLEC - M. Daniel JEANNE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Arnaud TANQUEREL

N°2026-30

RESSOURCES HUMAINES – Comité social territorial commun : détermination du nombre des représentants titulaires du personnel et représentativité femmes - hommes

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L211-4,

Vu le code général de la fonction publique, et plus précisément l'article L.252-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles 4, 5, 6 et 30,

Vu la consultation en date du 14 avril 2026 des organisations syndicales représentées à l'actuel Comité technique commun ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables,

Considérant que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 536 agents, répartis comme suit :

- ✓ Bayeux Intercom = 309 agents,
- ✓ Ville de Bayeux = 204 agents,
- ✓ CCAS Bayeux = 23 agents

Monsieur le président précise aux membres de l'assemblée délibérante que les comités sociaux territoriaux créés à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, soit le 10 décembre 2026, comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Les représentants de la collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du Comité social territorial.

✓ **Détermination du nombre de représentants du personnel**

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial concerné, apprécié au 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs des agents relevant du CST au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre de représentants titulaires du personnel au CST
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants
Entre 1 000 et 1 999	De 5 à 8 représentants
2 000 et plus	De 7 à 15 représentants

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur. Ainsi, pour le comité social territorial commun, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST soit fixé à **six (6) représentants**.

✓ **Représentativité femmes - hommes**

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

- Nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST commun au 1^{er} janvier 2026 : 298 → 56%
- Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST commun au 1^{er} janvier 2026 : 238 → 44%

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Il est proposé de maintenir le principe du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants désignés du collège employeur égal à celui des représentants du personnel. De même, il est proposé que le nombre des suppléants soit égal à celui des représentants titulaires. Il est indiqué que les représentants du « collège employeur » disposent de voix délibérative.

Les organisations représentatives du personnel de Bayeux Intercom et des sections syndicales ayant fourni à l'autorité territoriale, lors de leur création, les informations de leurs statuts, ont été consultées le 14 avril 2026, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin.

La Commission Ressources Humaines a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 21/05/2026 et a émis un avis ...

Le comité technique commun a été consulté dans sa séance du 06 mai 2022 et a rendu un avis XXXX.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé décide :

- **De fixer** à six (6) le nombre de représentants titulaires du personnel et à six (6) le nombre de représentants suppléants du personnel membre du comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de Bayeux Intercom, de la Ville de Bayeux et du CCAS Bayeux,
- **De maintenir** le principe du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants désignés du collège employeur égal à celui des représentants du personnel,
- **D'indiquer** que les représentants du « collège employeur » disposent de voix délibérative,
- **De répartir** les sièges du collège employeur à parité entre l'établissement public intercommunal, la commune et le CCAS, à raison de :
 - o 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants pour les représentants « collège employeur » de Bayeux Intercom,
 - o 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants pour les représentants « collège employeur » de la Ville de Bayeux et du CCAS Bayeux,
- **D'autoriser** le Président ou les vice-présidents à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Le Vice-Président du CCAS
Aurélien MARIE



DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt six, le lundi dix-huit mai à dix neuf heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Monsieur Arnaud TANQUEREL, Président du CCAS.

Date de convocation	11 mai 2026	
Date d'affichage	11 mai 2026	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	12
	Votants	12

Étaient Présents : M. Aurélien MARIE – Mme Anne-Elisabeth AUBERT – M. Benoît DAVID - Mme Anastasia DUPONT - Mme Marie-Emmanuelle JOLIBOIS – Mme Lou ANFRIANI – M. Alain COHEN ADAD – M. Jean Dominique FERREY – M. Aurélien MARNIER – Mme Marie-Claire GARCON – M. Régis LE BELLEC - M. Daniel JEANNE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Arnaud TANQUEREL

N°2026-31

RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs non permanents

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et d'autoriser le président à opérer les nominations ou recrutements pour les motifs indiqués ci-dessous

Monsieur le président indique qu'avec l'absentéisme, l'entretien de la résidence n'a pu être effectué de manière satisfaisante. Il est donc demandé au Conseil d'Administration le recrutement d'un agent pour effectuer des tâches ponctuelles et temporaires d'entretien des locaux.

Il est dès lors proposé de créer au sein du CCAS :

A. Accroissement temporaire d'activité

- **1 poste relevant du cadre d'emploi d'Adjoint technique**, catégorie C, à temps non complet, à hauteur de 15/35^{ème}, afin d'occuper les fonctions d'agent polyvalent au sein de la résidence autonomie.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé, décide :

- **D'approuver** la création des postes comme indiqué dans le corps de la délibération,
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement Monsieur le Vice-Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés correspondants

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Le Vice-Président du CCAS
Aurélien MARIE



DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt six, le lundi dix-huit mai à dix neuf heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Monsieur Arnaud TANQUEREL, Président du CCAS.

Date de convocation	11 mai 2026	
Date d'affichage	11 mai 2026	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	12
	Votants	12

Étaient Présents : M. Aurélien MARIE – Mme Anne-Elisabeth AUBERT – M. Benoît DAVID - Mme Anastasia DUPONT - Mme Marie-Emmanuelle JOLIBOIS – Mme Lou ANFRIANI – M. Alain COHEN ADAD – M. Jean Dominique FERREY – M. Aurélien MARNIER – Mme Marie-Claire GARCON – M. Régis LE BELLEC - M. Daniel JEANNE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Arnaud TANQUEREL

N°2026-32

RESIDENCE AUTONOMIE – Contrat de Service Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé ;

Vu le titre III (Volet numérique) de la loi « Ma santé 2022 » - développer l'ambition numérique en santé- ;

Vu l'instruction n°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 ;

Vu la délibération n°2024-39 du 24/05/2024 du Conseil d'Administration du CCAS ;

Vu la délibération n°2025-09 du 16/01/2025 du Conseil d'Administration du CCAS.

NeS en tant que GCS (Groupement de Coopération Sanitaire) est une structure de coopération, à but non lucratif, qui accompagne ses adhérents dans la réalisation de leurs projets numériques en santé.

Dans le cadre de ses missions de Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS) pour la Normandie, au sens de l'Instruction n°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, NeS est la maîtrise d'ouvrage préférentielle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie concernant la mise en œuvre de la stratégie nationale et régionale en matière de e-Santé.

NeS, en tant qu'opérateur MSSanté, accompagne les structures normandes du secteur social et du médico-social dans le déploiement de la messagerie sécurisée afin de leur permettre les actions suivantes :

- Emission de mails sécurisés sur l'espace de confiance MSSANTE,
- Réception de mails sécurisés provenant de l'espace de confiance MSSANTE,

- L'interrogation de la liste blanche des domaines MSSANTE,
- La consultation de l'annuaire national MSSANTE.

La plateforme de messagerie sécurisée de NeS est conforme aux exigences des Référentiels Socles MSSanté – Opérateurs de Messageries Sécurisées de Santé de l'Agence Numérique en Santé (ANS).

La version utilisée est mise à jour dans un délai de 6 mois suivant la parution officielle.

Elle fait l'objet d'une intégration validée dans l'espace de confiance MSSANTE.

L'ensemble des services relatifs à la MSSanté sont entièrement financés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Agence Nationale de la Santé (ANS).

Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- **D'approuver** le contrat de service messagerie sécurisée,
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Monsieur le Vice-Président à signer les documents relatifs à cette présente délibération.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Le Vice-Président du CCAS
Aurélien MARIE





Contrat de service

Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

Entre :

Normand'e-Santé (NeS), Groupement de Coopération Sanitaire, Bât. COMETE 7 longue vue des astronomes - 14111 LOUVIGNY, immatriculé sous le numéro SIRET 834 652 612 00039, et sous le numéro FINESS 14 003 170 9.

Représenté par M. Jérôme RIFFLET, Administrateur

Ci-après dénommé « **NeS** »,

et

CCAS BAYEUX, dont le siège social est situé 40 rue du docteur Michel – 14400 BAYEUX, immatriculée sous le numéro SIRET 261 400 022 00032, et sous le numéro FINESS 140008301.

Représenté par M. Arnaud TANQUEREL, Président,

Ci-après dénommé « **la Structure** »,

Ci-après dénommées « **les Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

Il a été convenu ce qui suit

Sommaire

1. Préambule	4
1.1. Présentation de Normand'e-Santé (NeS)	4
1.2. Présentation du service de messagerie sécurisée	4
2. Objet du Contrat	5
3. Durée du Contrat	5
3.1. Durée initiale	5
3.2. Reconduction	5
4. Description de l'offre	5
4.1. Offre avec domaine de messagerie MSSanté personnalisé	5
4.2. Offre avec domaine de messagerie MSSanté générique	5
5. Eligibilité	5
6. Droits et obligations des parties	6
6.1. Obligation de NeS	6
6.2. Obligations de la Structure	6
7. Conditions tarifaires	9
8. Protection des données personnelles	9
8.1. Responsabilités respectives	9
8.2. Traitement concerné	10
8.3. Finalité du ou des traitement(s)	10
8.4. Données à caractère personnel traitées	10
8.5. Catégorie de personnes concernées	10
8.6. Destinataires des données	11
8.7. Nature du ou des traitement(s)	11
8.8. Licéité du ou des traitement(s)	11
8.9. Durée de conservation des données	11
8.10. Obligations de NeS	12
8.11. Obligation de la Structure	12
8.12. Sous-traitance	14
8.13. Hébergement des données	14
8.14. Droit d'information des personnes concernées	15
8.15. Exercice des droits des personnes	15
8.16. Notification des violations de données à caractère personnel	16
8.17. Analyse d'impact	16
8.18. Mesures de sécurité	16
8.19. Délégué à la protection des données	17
8.20. Documentation	17
9. Propriété intellectuelle	17
10. Confidentialité	17
11. Assurance	17
12. Modification du Contrat	18
13. Invalidité d'une clause	18
14. Indépendance des parties	18
15. Force majeure	18
16. Résiliation	19
16.1. Résiliation simple	19
16.2. Résiliation-sanction	19
17. Conciliation	19
18. Droit applicable et juridiction compétente	19
19. Choix de la solution	20
20. Signature	20
Annexe 1 – Etablissements Géographiques concernés	21

Historique des versions

Version	Rédacteur	Approbation par	Date d'approbation	Objet / Commentaire
01	Emmanuel CHEVALIER	Karine HAUCHARD	11/03/2025	Création
02	Emmanuel CHEVALIER	A. FERRANE / G. LORIN	30/09/2025	Modification

1. Préambule

1.1. Présentation de Normand'e-Santé (NeS)

NeS en tant que GCS (Groupement de Coopération Sanitaire) est une structure de coopération, à but non lucratif, qui accompagne ses adhérents dans la réalisation de leurs projets numériques en santé.

Dans le cadre de ses missions de Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS) pour la Normandie, au sens de l'[Instruction n°SG/DSSIS/2017/8](#) du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, NeS est la maîtrise d'ouvrage préférentielle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie concernant la mise en œuvre de la stratégie nationale et régionale en matière de e-Santé.

Son objectif, d'intérêt public, est de mener à bien avec le soutien des pouvoirs publics, en particulier l'ARS de Normandie, la stratégie nationale en matière de santé numérique qui se décline autour des principes de continuité et de qualité des soins, de respect des droits des patients, de traçabilité des interventions et de renforcement des processus d'évaluation.

Pour répondre à sa mission de mise en œuvre du virage numérique en santé en Normandie, en cohérence avec la stratégie nationale e-santé et en collaboration avec les acteurs des territoires de la région, NeS définit, opère et délivre des services numériques urbanisés autour d'un socle régional de services sécurisés et communicants.

La mise en œuvre de ces services opérés par NeS repose sur un système d'information régional de santé, appelé Norm'Uni.

Le système d'information régional de santé Norm'Uni est porté institutionnellement par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il se définit comme un espace cohérent de services dématérialisés. Il respecte le cadre d'interopérabilité et les référentiels nationaux. NeS est la maîtrise d'ouvrage de la plateforme régionale Norm'Uni.

Norm'Uni capitalise sur des services d'infrastructure. Il propose une offre de services, exploitables à travers un cadre d'interopérabilité (CI-SIS) et accessibles par le portail web : www.norm-uni.fr

Le cadre technique et fonctionnel de Norm'Uni vise à construire un espace de confiance au sein duquel la sécurité et l'interopérabilité sont garanties. Il permet également d'assurer le développement de la coopération et des services "métiers" en garantissant l'accès aux informations sur l'offre de santé.

Les conditions de mise à disposition des Services Régionaux ainsi que les responsabilités des différentes parties entre elles et au regard de la protection des données à caractère personnel sont encadrées par la convention de mise à disposition des services de l'ENRS, signée par les adhérents de NeS.

1.2. Présentation du service de messagerie sécurisée

NeS, en tant qu'opérateur MSSanté, accompagne les structures normandes du secteur social et du médico-social dans le déploiement de la messagerie sécurisée afin de leur permettre les actions suivantes :

- Emission de mails sécurisés sur l'espace de confiance MSSANTE,
- Réception de mails sécurisés provenant de l'espace de confiance MSSANTE,
- L'interrogation de la liste blanche des domaines MSSANTE,
- La consultation de l'annuaire national MSSANTE.

La plateforme de messagerie sécurisée de NeS est conforme aux exigences des Référentiels Socles MSSanté – Opérateurs de Messageries Sécurisées de Santé de l'Agence Numérique en Santé (ANS).

La version utilisée est mise à jour dans un délai de 6 mois suivant la parution officielle.

Elle fait l'objet d'une intégration validée dans l'espace de confiance MSSANTE.

2. Objet du Contrat

Le présent Contrat de Services décrit les conditions dans lesquelles NeS fournit un service de messagerie sécurisée compatible MSSANTE aux structures qu'il accompagne.

3. Durée du Contrat

3.1. Durée initiale

Sauf indication contraire à la commande, la durée initiale d'engagement est jusqu'au 31/12/2027.

3.2. Reconduction

A l'issue de la période d'engagement initiale, le Contrat sera renouvelé tacitement par période de 1 an.

4. Description de l'offre

NeS met à disposition des adresses de messagerie sécurisée MSSanté sans lien ni correspondance avec les adresses mails existantes des utilisateurs.

Les boîtes aux lettres MSSanté disposent d'une capacité de stockage maximale de 5 Go.

Les 2 offres proposées sont décrites ci-après :

4.1. Offre avec domaine de messagerie MSSanté personnalisé

Mise à disposition de boîtes aux lettres MSS avec un domaine de messagerie MSS personnalisé (faisant apparaître le nom de la Structure).

4.2. Offre avec domaine de messagerie MSSanté générique

Ce mode est destiné aux petites structures, ne souhaitant pas avoir un nom de domaine de messagerie MSSanté propre. Il permet de bénéficier d'une adresse MSS sur le domaine MSSanté du GRADeS NeS : **normandie.mssante.fr**

5. Eligibilité

Sont éligibles à cette offre :

- Toutes les structures (Etablissements Géographiques) dont l'Entité Juridique se trouve en Normandie,
- Les structures (Etablissements Géographiques) situées en Normandie, dont l'Entité

Juridique ne se trouve pas en Normandie.

Il revient à l'Entité Juridique qui signerait seule le présent Contrat de Services, pour ses besoins propres ainsi que pour ceux de toute ou partie des établissements géographiques qui lui sont rattachés, de s'assurer qu'elle est juridiquement en capacité de signer le Contrat pour ces derniers.

Les établissements géographiques concernés sont, le cas échéant, listés en annexe n°1.

6. Droits et obligations des parties

6.1. Obligation de NeS

NeS s'engage à mettre à disposition de la Structure une plateforme de messagerie sécurisée fiable permettant de garantir les échanges sur l'espace de confiance MSSANTE.

NeS assure un support téléphonique 1er niveau auprès du référent identifié dans la Structure pendant la phase de déploiement et pendant toute la durée du Contrat. Si nécessaire, NeS remonte le dysfonctionnement auprès de son prestataire et ouvre un ticket.

NeS informe la Structure dans les plus brefs délais de tout changement ou incident sur la plateforme de messagerie sécurisée susceptible d'impacter le service délivré.

6.2. Obligations de la Structure

La Structure s'engage à utiliser les services fournis par NeS dans les conditions d'usages exposées dans le présent Contrat de Services.

La Structure s'engage à informer NeS dans les plus brefs délais de tout changement ou incident impactant le service de messagerie et pouvant perturber les services fournis par NeS ou les échanges sur l'espace de confiance MSSANTE.

La structure s'engage à informer NeS de tout changement relatif aux personnes ayant accès aux Bals MSSanté (Démission etc.).

La structure s'engage à récupérer les documents reçus via la Bal MSSanté et à les supprimer une fois téléchargés. La Bal MSSanté n'est pas un espace de stockage de Mails ou de documents relatifs au suivi des usagers.

6.2.1. Utilisation du service de MSS

La Structure utilise le service fourni de manière non abusive et veille tout particulièrement à déceler préventivement tout usage frauduleux ou non adapté du service par ses collaborateurs et usagers.

La Structure reste seul responsable du contenu émis par ses collaborateurs sur le service fourni par NeS.

Nes fournit un accompagnement pour le bon usage du service MSSanté (réunion de cadrage et d'information en amont et accompagnement suite à la mise à disposition des BALs MSSanté).

La Structure s'engage à sensibiliser ses collaborateurs à l'utilisation du service, en accord avec les bons usages spécifiés par NeS afin de se conformer aux obligations légales et au RGPD.

L'utilisateur veillera, si nécessaire, à reporter dans le dossier de la personne concernée toutes données reçues via le service de messagerie sécurisée qu'il jugera utile pour la prise en charge de cette dernière.

Il est responsable du contenu des messages échangés et apprécie seul la sensibilité et la pertinence des messages échangés.

L'Utilisateur s'engage à ne pas transférer les messages reçus via la messagerie sécurisée vers une messagerie non sécurisée.

Les données de santé à caractère personnel sont couvertes par le secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, dont la violation est réprimée par l'article 226-13 du code pénal.

En outre, l'Utilisateur s'engage à ne pas procéder à l'envoi de messages non sollicités à un ou plusieurs destinataires, considéré comme du spam.

Il s'interdit également de télécharger, transmettre par courriel ou par tout autre moyen des courriels contenant des virus ou plus généralement tout programme visant notamment à détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur ou réseau de télécommunication.

Le service de messagerie sécurisée n'a pas vocation à traiter les situations d'urgence. En cas d'urgence, l'utilisateur utilisant une messagerie MSSanté doit être informé qu'il doit impérativement composer le numéro 15.

En conséquence, la responsabilité de l'Utilisateur ne saurait être engagée pour tout préjudice survenu dans le cadre d'une situation d'urgence.

6.2.2. Gestion des créations de comptes

6.2.2.1. Responsabilité des comptes MSSanté

La Structure est seul responsable des comptes MSSANTE créés par NeS. Il doit en amont valider l'identité de chaque professionnel demandeur d'un compte de messagerie sécurisée et vérifier l'exactitude des informations lors de la création des comptes MSSANTE.

L'Etablissement est seul responsable de la vérification de l'habilitation des personnes recevant une boîte aux lettres MSSanté.

A cette fin, NeS demande à l'Etablissement d'identifier une personne référente des comptes MSSanté demandés.

Pour sa part, NeS est responsable :

- De la qualité du service proposé,
- De la sécurité et de la circulation effective des messages de la MSSanté,
- Du service technique.

6.2.2.2. Comptes personnels professionnels de santé

A travers la mise à disposition d'un tableau Excel récapitulatif fourni par NeS, la Structure devra fournir les informations suivantes en fonction de la boîte aux lettres (BAL) demandée :

➤ **BAL Nominative :**

- Pour un compte personnel interne (professionnel de santé au sein d'une Structure) :
 - Nom, Prénom d'exercice,
 - Numéro de téléphone,
 - Adresse mail professionnelle,

- Profession,
- Identifiant national de la personne (RPPS, RPPS+ ou ADELI),
- Type d'identifiant de la Structure (Finess, Siren, Siret),
- Diffusion sur l'annuaire national MSSANTE ou liste rouge.

▪ Pour un compte personnel (professionnel de santé libéral) :

- Nom, Prénom d'exercice,
- Adresse mail professionnelle,
- Numéro de téléphone,
- Profession,
- Identifiant national de la personne (RPPS, RPPS+ ou ADELI),
- Diffusion sur l'annuaire MSSANTE ou liste rouge.

➤ **BAL Applicative :**

- Nom et prénom du responsable de la BAL,
- Adresse mail professionnelle,
- Numéro d'identifiant national (RPPS, RPPS+ ou ADELI),
- Numéro de téléphone,
- Type d'identifiant de la Structure (Finess, Siren, Siret),
- Diffusion sur l'annuaire MSSANTE ou liste rouge,
- Description des conditions d'utilisation de la boîte applicative.

➤ **BAL organisationnelle :**

- Nom du responsable (coordonnées de la personne responsable du compte au niveau opérationnel),
- Numéro d'identifiant national (RPPS, RPPS+ ou ADELI),
- Numéro de téléphone,
- Adresse mail professionnelle,
- Type d'identifiant de la Structure (Finess, Siren, Siret),
- Diffusion sur l'annuaire MSSANTE ou liste rouge,
- Description des conditions d'utilisation de la boîte organisationnelle,
- La liste des personnes pour lesquelles une délégation d'accès à la boîte aux lettres devra être mise en place par les équipes de NeS, liste qui indiquera, pour chaque personne, les éléments suivants :
 - Nom et prénom,
 - Adresse mail professionnelle,
 - Profession.

NeS s'engage à supprimer toute boîte aux lettres MSSanté inactive depuis 1 an et/ou lors de la demande de suppression d'une boîte aux lettres par l'Etablissement demandeur.

Les données personnelles et/ou professionnelles liées aux comptes créés seront également supprimées des fichiers de NeS.

6.2.3. Exigences de l'ANS

NeS, en tant qu'opérateur de Messagerie Sécurisée de Santé, s'engage à respecter les exigences des Référentiels Socles MSSanté – Opérateurs de Messageries Sécurisées de Santé de l'Agence Numérique en Santé (ANS).

Ces exigences peuvent-être consultées sur le site de la Messagerie Sécurisée de Santé de l'ANS :

- Page MSSanté : [Messagerie MSSanté | e-santé \(esante.gouv.fr\)](https://messaging.esante.gouv.fr)
- Référentiel opérateur MSSanté : [Référentiel opérateur MSSanté | Agence du Numérique en Santé \(esante.gouv.fr\)](https://messaging.esante.gouv.fr)

7. Conditions tarifaires

L'ensemble des services relatifs à la MSSanté sont entièrement financés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Agence Nationale de la Santé (ANS).

8. Protection des données personnelles

La mise en œuvre et l'utilisation du service de messagerie sécurisée proposé par NeS implique un traitement de données à caractère personnel, au sens de de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés modifiée ») et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

8.1. Responsabilités respectives

NeS, en fonction des traitements, peut revêtir, au sens du RGPD, la qualité de Sous-traitant de l'Utilisateur (1) ou de Responsable de Traitement (2).

8.1.1. NeS en qualité de Sous-traitant de l'utilisateur

NeS, en tant qu'opérateur de messagerie MSSanté, agit en qualité de Sous-traitant de l'Utilisateur – ou de la structure qui l'emploie – au sens des textes précités, pour la mise à disposition des adresses de messagerie sécurisée MSSanté permettant aux Utilisateurs d'échanger de façon sécurisée des données, dont des données de santé à caractère personnel relatives aux personnes prises en charge.

En tant que Sous-traitant au sens du RGPD, NeS traite des données à caractère personnel pour le compte des utilisateurs du service.

Les utilisateurs demeurent seuls responsables des données qu'ils échangent au moyen du service de messagerie MSSanté.

En effet, seuls les Utilisateurs habilités peuvent échanger ces données dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des données et du code de la santé publique.

En outre, NeS traite l'INS figurant dans les adresses de messagerie des usagers, en qualité de Sous-traitant pour la mise à disposition du service de messagerie sécurisée permettant aux Utilisateurs d'échanger avec les usagers ainsi que pour l'opération de référencement des données avec l'identité INS qui en découle.

8.1.2. NeS en qualité de Responsable de Traitement

Les données personnelles de l'Utilisateur sont traitées par NeS en qualité de Responsable de Traitement, au sens de loi Informatique et Libertés modifiée et du RGPD, pour les finalités de mise à disposition et de fonctionnement du service de messagerie sécurisée de santé ainsi que pour la réalisation de statistiques relatives à l'utilisation du service.

Les Structures/Utilisateurs demeurent Responsables des Traitements de données à caractère personnel qu'ils réalisent au moyen de la messagerie sécurisée et notamment des traitements de données liées à la prise en charge de leurs Usagers.

8.2. Traitement concerné

Il s'agit d'un service de messagerie sécurisée intégré à l'espace de confiance MSSanté géré par l'Agence du numérique en santé (ANS).

NeS est autorisé à traiter pour le compte de la Structure, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le Service MSSanté dont la Structure est utilisatrice.

8.3. Finalité du ou des traitement(s)

La finalité du ou des traitements est la mise à disposition d'adresses de messagerie sécurisée MSSanté avec un domaine de messagerie personnalisé ou bien avec un domaine de messagerie générique.

La finalité des traitements consiste ainsi exclusivement à permettre aux professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social habilités par la loi d'échanger, entre eux, ainsi qu'avec les usagers du système de santé (patients, etc.), des données de santé à caractère personnel relatives aux personnes prises en charge, lorsque ces données sont nécessaires à la coordination ou la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social de ces personnes.

8.4. Données à caractère personnel traitées

Concernant les Utilisateurs, sont traitées :

- Des données d'identification de la structure (adresse, FINESS, SIRET, SIREN),
- Des données de connexion,
- La spécialité et/ou fonction,
- Les coordonnées du professionnel.

Concernant les usagers, sont traitées :

- Des données d'identification,
- Des données sur la vie personnelle,
- Des données de santé.

8.5. Catégorie de personnes concernées

Les catégories de personnes concernées sont les usagers pris en charge par la Structure et les professionnels Utilisateurs.

8.6. Destinataires des données

- Pour la création des adresses de messagerie :
 - Le Centre de Services Expérience Utilisateurs (CSEU) de NeS
- Dans le cadre de l'utilisation du service :
 - Les professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social,
 - Les usagers pris en charge.

8.7. Nature du ou des traitement(s)

La nature des opérations réalisées sur les données est technique. NeS agit en tant que tiers technologique, fournisseur de Services en matière d'e-santé.

8.8. Licéité du ou des traitement(s)

La base légale sur laquelle reposent ces traitements techniques des données varient selon les traitements (voir registre des traitements de données). Les différentes bases légales concernées par les traitements listés supra sont :

<input type="checkbox"/>	Le consentement : la personne (usager) a consenti au traitement de ses données,
<input type="checkbox"/>	Le contrat : le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la préparation d'un contrat avec la personne concernée (utilisateur),
<input type="checkbox"/>	L'obligation légale : le traitement est imposé par des textes légaux,
<input checked="" type="checkbox"/>	La mission d'intérêt public : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public,
<input type="checkbox"/>	L'intérêt légitime : le traitement est nécessaire à la poursuite d'intérêts légitimes de l'organisme qui traite les données ou d'un tiers, dans le strict respect des droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées,
<input type="checkbox"/>	La sauvegarde des intérêts vitaux : le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou d'un tiers.

8.9. Durée de conservation des données

NeS s'engage à conserver les données selon les durées de conservation définies pour chaque Service.

En tout état de cause, NeS s'engage à ne pas conserver les données pour une durée excessive compte tenu de la finalité du traitement.

Les données recueillies seront conservées le temps défini par le Responsable de traitement (Durant toute l'existence de la Bal MSSanté)

En cas de demande : les données sont supprimées immédiatement.

En cas d'inactivité pendant 12 mois : une notification est envoyée puis les données sont supprimées après un délai d'un mois.

8.10. Obligations de NeS

NeS s'engage à :

- Respecter les dispositions encadrant l'utilisation de l'INS et notamment le référentiel « Identifiant national de santé »,
- Traiter les données à caractère personnel collectées dans le cadre strict et nécessaire de l'exécution du présent Contrat de Services,
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement. Les instructions sont notamment contenues par les demandes des Utilisateurs,
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données à caractère personnel dans un réseau, ainsi que, contre toute forme de traitement illicite. Etant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des données à caractère personnel à protéger,
- Ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à une autre personne tout ou partie des données à caractère personnel, même à titre gratuit,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de du présent Contrat de Services :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant du Service, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

8.11. Obligation de la Structure

L'Utilisateur - ou en fonction de sa situation d'exercice la structure qui l'emploie - a la qualité de responsable, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD, des traitements qu'il réalise au moyen de la messagerie.

A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques, juridiques et organisationnelles adaptées à la criticité des données.

L'Utilisateur doit veiller à mettre en place les mesures nécessaires pour garantir l'effectivité des droits des personnes concernées par les données échangées au moyen des adresses de messagerie sécurisée MSSanté.

Le respect des obligations relatives aux données traitées et aux droits des personnes prises en charge relève de la seule responsabilité de l'Utilisateur.

L'Utilisateur, ou la structure qui l'emploie, s'engage en sa qualité de Responsable de Traitement à respecter ses obligations en matière de notification des violations de données.

La Structure s'engage à :

- Se conformer, en matière de sécurité et de confidentialité des systèmes d'information et des données à caractère personnel, aux normes techniques et aux bonnes pratiques au regard de l'état de l'art du moment.
- Respecter les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par NeS et ses Sous-traitants.
- Prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la confidentialité et la sécurité des données, et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Plus généralement, mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.
- Informer immédiatement par écrit NeS de toute modification, changement ou autre fait, notamment en matière de sécurité, le concernant et pouvant avoir un impact sur le traitement des données.
- Prendre en compte toute mise à jour, correction, suppression ou autres modifications communiquées par NeS concernant le traitement.
- S'assurer que les personnes ayant accès aux données à caractère personnel soient soumises au secret professionnel de par leur statut, et à défaut à une obligation écrite de confidentialité et de sécurité appropriée.
- Identifier et habilitier le personnel autorisé à utiliser ledit traitement.
- Délivrer l'information, et recueillir le consentement de l'utilisateur lorsque celui-ci est nécessaire, lors de son rendez-vous avec un professionnel de la Structure décidant de recourir au service MSSanté.
- Veiller à la sécurité et la confidentialité des données vis-à-vis de ses prestataires et/ou de ses Sous-traitant intervenant sur les postes de travail accédant au service et/ou au système d'information dédié.
- Adopter une politique de sécurité du système d'information : inventorier les éventuelles menaces et vulnérabilités qui pèsent sur le système, élaborer et mettre à jour régulièrement les règles de sécurité.

Afin de contrôler et de garantir le respect de ces obligations, NeS assure la traçabilité des accès et des actions (authentification des Utilisateurs, horodatage, etc.).

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de la Structure pourra être engagée sur la base des dispositions des articles 226-16 et suivants du code pénal, ainsi que des articles 323-1 et suivants dudit code.

De plus, NeS pourra prononcer la résiliation immédiate du présent Contrat de Services sans indemnité, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Enfin, la Structure, en tant que responsable du traitement relatif à la gestion administrative et médicale de ses usagers, s'engage à avoir accompli les démarches nécessaires à la mise en place du traitement.

Dans l'hypothèse d'une utilisation du Service à des fins d'évaluations médico-économique et/ou de recherche, la Structure sera également considérée comme responsable de ces traitements, et s'engage à ce titre à réaliser les formabilités préalables auprès de la CNIL.

Les modalités de transmissions de données feront alors l'objet d'une Convention spécifique entre NeS et la Structure.

8.12. Sous-traitance

En tant que Sous-traitant au sens du RGPD, NeS peut également faire appel à des sous-traitants, désignés alors « Sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques.

La Structure peut faire la demande auprès de NeS des sous-traitants ultérieurs intervenants dans le traitement lié au Service.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent Contrat de Services pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement.

Il appartient à NeS de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Règlementation.

Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, NeS demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans le cadre de la mise à disposition du service MSSanté, les Sous-traitants ultérieurs auxquels NeS fait appelle sont :

<p>La SAS WRAPTOR LABORATORIES 248, avenue des Paluds Centre de vie Agora Bâtiment A1 – 1er étage 13400 AUBAGNE Téléphone : 04.42.70.38.15 SIRET : 415 185 156 00056</p>	<p>Opérateur développeur MSSanté</p>
<p>AZNETWORK SAS 40, rue Ampère 61000 ALENCON Téléphone : 02.33.32.12.47 SIRET : 423 880 061 00035</p>	<p>Hébergeur certifié « Hébergeur de Données de Santé » (HDS)</p>

8.13. Hébergement des données

NeS est expressément autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses Services, notamment concernant l'hébergement des données collectées lors de l'utilisation de ceux-ci.

Les données de santé qui transitent via MSS sont récupérées par les structures. NeS héberge des données utilisateurs et d'identification des structures.

NeS garantit à la Structure adhérente la conformité du service d'hébergement aux dispositions légales et réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique concernant l'hébergement de données de santé.

Les boîtes aux lettres MSSanté sont hébergées sur les serveurs de notre prestataire certifié « Hébergeur de Données de Santé » (HDS) : la société AZNETWORK SAS.

Toutes les informations relatives à notre hébergeur sont disponibles à l'adresse suivante : <https://aznetwork.eu/>

Les éléments de certification en tant qu'hébergeur de données de santé sont disponibles à l'adresse suivante : [AZNETWORK renouvelle ses certifications ISO 27001 et HDS – AZNETWORK](#)

L'utilisateur demeure responsable de la bonne conservation des éléments qu'il extrait des services fournis par NeS ainsi que des éléments liés à ses usagers. Il est responsable des mesures de sécurité devant protéger ces données.

8.14. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la structure, Responsable de Traitement, de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

L'ouverture de la MSSanté aux usagers entraîne l'utilisation de l'Identité Nationale de Santé (« INS ») dans leur adresse de messagerie.

L'utilisateur est responsable du traitement qu'il fait de l'INS conformément aux dispositions venant encadrer son utilisation et notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique.

Il appartient à l'utilisateur du Service de délivrer aux personnes concernées par les données à caractère personnel échangées via le service MSSanté, les informations prévues à l'article 13 du RGPD et notamment :

- L'identité du Responsable de Traitement et le cas échéant les coordonnées du DPO,
- La finalité du traitement décrite au point 1,
- Les destinataires des données,
- Les modalités d'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc.),
- Les modalités d'hébergement des données à caractère personnel échangées par le biais des adresses de messagerie sécurisée MSSanté auprès d'un hébergeur agréé ou certifié à cet effet.

Ces informations pourront être délivrées par exemple, par un document affiché sur les lieux d'exercice de l'utilisateur ou par la remise en main propre d'une note d'information.

En cas d'opposition d'un usager à ce que les données de santé le concernant fassent l'objet d'un échange par le biais de la messagerie électronique, l'utilisateur est tenu de recourir à un moyen d'échange alternatif (ex. courrier papier).

Les demandes d'accès aux données de santé sont traitées dans le respect des règles définies à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

En cas de non-respect par le professionnel Utilisateur de son obligation, NeS ne pourra être tenu responsable.

8.15. Exercice des droits des personnes

Les professionnels Utilisateurs et les usagers, au titre des données à caractère personnel qui sont recueillies les concernant, ont un droit d'accès, un droit de rectification, un droit à l'effacement, un droit d'opposition, un droit à la limitation du traitement, un droit à la portabilité des données et un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Les professionnels Utilisateurs exercent leur droit directement auprès de NeS, en l'informant par courrier électronique (dpo@norm-uni.fr).

Les usagers exercent leur droit auprès de la Structure ou du professionnel externe désigné par cette dernière, qui en cas d'impossibilités ou de difficultés techniques, en informe NeS qui fera droit à la demande.

Lorsque les usagers exercent auprès de NeS des demandes d'exercice de leurs droits, NeS adresse ces demandes dès réception à la Structure et s'efforce de répondre à la demande en coopération avec la structure dans les meilleurs délais.

8.16. Notification des violations de données à caractère personnel

NeS notifie la Structure de toute violation des données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Structure, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

NeS, en tant que responsable de traitement sur le déploiement du service MSSanté proposé, s'engage à notifier, si nécessaire, à la CNIL toute violation de données liées à ce service.

8.17. Analyse d'impact

NeS, en tant que Responsable de Traitement sur le déploiement des Services, s'engage à réaliser les analyses d'impact sur la vie privée dans des délais appropriés.

Ces analyses d'impact seront mises à disposition de la Structure, le cas échéant, afin que celle-ci complètent leur propre analyse d'impact pour les traitements dont elles demeurent responsables et dont NeS est Sous-traitant.

8.18. Mesures de sécurité

NeS s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel dès lors que cela est rendu possible par les finalités du traitement,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

NeS s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les référentiels de l'Agence du numérique en santé (ANS) et notamment la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé (PGSSI-S).

8.19. Délégué à la protection des données

NeS a nommé un délégué à la protection des données conformément à la Règlementation joignable à l'adresse dpo@norm-uni.fr ou au 02.50.53.70.00.

8.20. Documentation

NeS met à la disposition de la Structure la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Structure ou un autre auditeur qu'elle a mandaté.

9. Propriété intellectuelle

Les Parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application du présent Contrat de Services.

La signature du présent Contrat de Services ne saurait entraîner une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application du Contrat.

10. Confidentialité

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles de toutes natures (commerciales, industrielles, techniques, financières, nominatives, etc...) concernant l'autre partie, dont elles auraient connaissance à l'occasion de la conclusion et/ou de l'exécution du présent Contrat de Services.

Les Parties prendront toutes dispositions requises auprès de leur personnel, ou auprès d'entreprises auxquelles elles auraient recours, afin de préserver le caractère confidentiel de ces informations.

Les Parties s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel qui en auront besoin dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution du présent Contrat de Services.

Les Parties sont tenues à l'obligation de confidentialité durant toute la période de validité du présent Contrat de Services ainsi que pendant la durée de cinq ans à compter de la cessation Contrat quelle qu'en soit la cause.

11. Assurance

Chacune des parties s'engage à être couverte par une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant le périmètre d'activité objet du présent Contrat de Services, et des prestations qui en découlent.

Cette assurance doit permettre de couvrir les éventuelles conséquences civiles de tout dommage causé à l'autre partie ou à des tiers, victimes d'accidents ou de dommages résultant d'un manquement aux obligations objet du présent Contrat de Services.

12. Modification du Contrat

Les parties conviennent que toute modification des termes du présent Contrat de Services ne pourra être effectuée que par un avenant écrit, signé des deux parties.

Cet avenant devra préciser l'objet de la modification, ses conséquences sur les obligations contractuelles, ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

13. Invalidité d'une clause

Dans un tel cas, les Parties s'efforceront alors de procéder sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord des volontés existant au moment de la signature du Contrat.

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat de Services venaient à être tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

14. Indépendance des parties

Le présent Contrat de Services est conclu entre contractants indépendants.

Sauf disposition contractuelle ou légale contraire, il ne saurait être interprété comme :

- conférant à l'une des Parties le pouvoir de diriger et contrôler les activités courantes de l'autre Partie,
- entraînant pour les Parties le statut d'associés, de membres ou de partenaires au sein d'une entreprise conjointe, que celle-ci soit une structure de droit civil ou commercial, public ou privé, coopérative, copropriétaire, capitalistique, associative, dotée ou non de la personnalité morale.
- conférant à une Partie le droit ou le pouvoir d'assumer ou de créer une quelconque obligation, explicite ou implicite, au nom de l'autre Partie ou vis-à-vis d'un tiers, et/ou de renoncer à un droit, intérêt ou recours que cette Partie pourrait invoquer contre un tiers.

15. Force majeure

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en cas d'impossibilité ou de retard dans l'exécution du présent Contrat de Services en cas de force majeure.

De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les cas suivants dès lors qu'ils ont un impact direct sur l'exécution du Contrat :

- Les restrictions ou interdictions gouvernementales, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient,
- Les grèves totales ou partielles, internes ou externes,
- Les épidémies, pandémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, incendies, explosions,
- Les guerres déclarées ou non, blocus ou embargos, émeutes,
- Les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit,

- Une interruption totale ou partielle ou un blocage des réseaux de télécommunications ou électriques,
- Un acte de piratage informatique.

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution du présent Contrat de Services pour une durée équivalente à celle de l'événement considéré.

Dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement, la partie qui estimera de ce fait, n'être plus en mesure de remplir ses obligations devra en informer l'autre partie.

La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts.

16. Résiliation

16.1. Résiliation simple

Le présent Contrat de Services peut être résilié à l'initiative de la structure bénéficiaire ou de NeS, à compter de sa signature, au moyen d'une lettre de résiliation motivée.

La résiliation prendra effet de plein droit deux mois à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa précédent.

La résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des parties, quel qu'en soit le motif, n'emporte aucune possibilité de recours ou de réclamation.

16.2. Résiliation-sanction

Le présent Contrat de Services pourra être résilié de plein droit et sans aucune formalité par l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes de dudit Contrat, un mois après une mise en demeure d'exécuter notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La mise en demeure indiquera la (les) défaillance(s) constatée(s).

La résiliation prendra effet sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la partie ayant pris l'initiative de la résiliation pourrait prétendre.

17. Conciliation

En cas de différends relatifs à la validité, l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Contrat, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable.

18. Droit applicable et juridiction compétente

La loi applicable au présent Contrat de Services est la loi française.

À défaut d'un accord à l'amiable, les tribunaux de Caen sont seuls compétents pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant le Contrat.

19. Choix de la solution

Sélectionnez l'offre (1) ou (2), en cochant **obligatoirement** l'une des cases ci-dessous :

1	Offre avec domaine de messagerie MSSanté personnalisé	<input type="checkbox"/>
2	Offre avec domaine de messagerie MSSanté générique	<input checked="" type="checkbox"/>

Si vous avez choisi l'offre (1), précisez dans l'encadré ci-dessous le nom de domaine de messagerie MSSanté souhaité (exemple : nom de la structure.mssante.fr) :

.....	.mssante.fr
-------	-------------

20. Signature

Pour le GCS Normand'e-santé

Jérôme RIFFLET, Administrateur
Et par délégation, Olivier ANGOT
Directeur

Pour le CCAS Bayeux

Arnaud TANQUEREL, Président

